



Codification administrative
À jour au 24 novembre 2009

Ce document n'a pas de valeur officielle

**RÈGLEMENT CA-2006-7 CONCERNANT LES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE, LE
REMBLAI, LA GESTION DES ODEURS ET LA COUPE D'ARBRES EN ZONE
AGRICOLE PERMANENTE, LA COUPE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DES
PÉRIMÈTRES D'URBANISATION AINSI QUE LA PROTECTION DES RIVES,
DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES**

CA-2007-74, a. 1.

LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS, RESPONSABILITÉS ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Définitions

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ont le sens et la signification que leur attribue le présent article.

Aire d'alimentation extérieure : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Construction : Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction pour fins agricoles : Tout bâtiment nécessaire ou accessoire pour l'exploitation agricole, incluant la ou les maisons de ferme.

Coupe à blanc : Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

Coupe d'amélioration : Coupe réalisée dans un peuplement dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des arbres moins intéressants.

Coupe d'amélioration d'érablière : Récolte des arbres d'essences commerciales indésirables ou des sujets de qualité moindre d'une érablière exploitée pour la sève ou destinée à cette fin et qui a pour but d'améliorer la qualité du peuplement en assurant le maintien de son potentiel acéricole à long terme.

Coupe d'assainissement (ou sanitaire) : Coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables essentiellement effectuée afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et pour assainir un boisé ou une forêt.

Coupe de bois : Coupe commerciale qui consiste à abattre des arbres. L'abattage d'arbres morts ne constitue pas une coupe de bois au sens du présent règlement.

Coupe d'éclaircie : Coupe partielle pratiquée dans un peuplement d'arbres non arrivé à maturité destinée à accélérer la croissance des arbres restants et à améliorer ou à conserver la qualité générale du peuplement.

Coupe de dégagement : Coupe visant à libérer les jeunes arbres de la végétation concurrente indésirable qui les domine.

Coupe de jardinage : Coupe périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

Coupe de nettoyage : Opération au cours de laquelle on coupe la végétation indésirable en regard de l'objectif fixé par l'aménagement d'un boisé ou d'une forêt, quelque soit le stade de développement du peuplement traité.

Coupe de récupération : Récolte de tiges marchandes (diamètre de 10 cm et plus mesuré à 1,30 m du plus haut niveau du sol) et la coupe de tiges non marchandes d'un peuplement en voie de perdition dans des vieux peuplements ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent.

Coupe sélective : Coupe contrôlée d'un boisé ou d'une forêt.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés de drainage, mitoyen ou de voie publique. Cette définition comprend aussi le fleuve Saint-Laurent ainsi que toute dépression à l'état naturel.

Fossé de drainage : Dépression en long creusée dans le sol, par une intervention humaine, et utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation d'un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 ha.

Fossé mitoyen (ou de ligne) : Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

Fossé de voie publique (ou de chemin) : Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une voie publique ou un chemin.

Gestion solide : Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Immeuble protégé : Les immeubles protégés sont :

- a) Le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Le ou les bâtiment(s) d'un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire définis comme :
 - gîte touristique : résidence privée et ses bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place;
 - résidence de tourisme : établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine;
 - meublé rudimentaire : établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.
- l) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou le bâtiment d'un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation (d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement) :

Application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage : Bâtiment où des animaux sont élevés, nourris, entretenus et soignés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, nourris, entretenus et soignés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouve.

Lac artificiel : Plan d'eau aménagé par l'Homme, de petite dimension, sans lien avec un cours d'eau et destiné à des fins d'aménagement paysager.

Ligne des hautes eaux : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie d'un plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Maison d'habitation : Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant des ces installations.

Marais : Milieu humide ou partie de milieu humide se développant sur un sol minéral et dominé par une végétation herbacée. Dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente.

Ouvrage : Tout travail ou assemblage de matériaux relatif à l'aménagement, à l'amélioration ou à la modification du sol d'un terrain.

Périmètre d'urbanisation : Limite définissant la partie du territoire qui n'est pas protégée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), tel qu'identifiée et décrite par les différents décrets gouvernementaux ainsi que les avis d'inclusion et d'exclusion enregistrés au Bureau d'enregistrement de Chambly. Les périmètres d'urbanisation sont identifiés au plan P-07-085 joint en annexe I du présent règlement.

Personne compétente : Pour l'application du chapitre 3, une personne compétente pour la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale de site phases I et II et l'élaboration d'un plan de gestion et de surveillance est une personne ayant une accréditation d'évaluateur environnemental des sites agréé (EESA) de l'Association québécoise de vérification environnementale (AQVE), un expert reconnu par le Gouvernement du Québec pour l'attestation de documents dans le cadre de l'application de la section IV.2.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou un ingénieur, un géologue ou un chimiste membre de leur ordre professionnel respectif.

Pour la signature d'un plan et un rapport de gestion et de surveillance, une personne compétente est un ingénieur, un géologue ou un chimiste membre de leur ordre professionnel.

Pour la réalisation d'une étude et d'un rapport de caractérisation agronomique, la personne compétente est un agronome membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec.

Plaine inondable : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Terrain : Le terme « terrain » comprend également les eaux souterraines et les eaux de surface qui s'y trouvent.

Unité d'élevage : Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Zone agricole permanente : Voir périmètre d'urbanisation.

Zone de faible courant : Correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

Zone de grand courant : Correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

CA-2006-7, a. 1; CA-2007-74, a. 1.

Rôles et responsabilités

2. L'application du règlement relève des directions et services de l'urbanisme.

Les fonctionnaires et employés des directions et services de l'urbanisme sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au règlement.

Tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné pour l'application du règlement, peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné pour l'application du règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Les fonctionnaires, employés ou représentants doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

Constitue une infraction au règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire ou employé ou d'y faire autrement obstacle.

CA-2006-7, a. 2; CA-2007-74, a. 1.

Territoire assujéti

3. Le territoire assujéti aux dispositions des chapitres 2 et 3 correspond à la zone agricole permanente de l'agglomération, comprenant les inclusions agricoles, identifiée au plan P-07-085 de l'annexe I.

Les dispositions du chapitre 5 s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Le territoire assujéti aux dispositions du chapitre 4 est identifié au plan P-07-086 de l'annexe I.

CA-2006-7, a. 3; CA-2007-74, a. 1.

Règlements et normes en vigueur

4. Le présent règlement a préséance sur toute disposition inconciliable d'un règlement d'urbanisme adopté par le conseil d'agglomération, un conseil ordinaire ou un conseil d'arrondissement, sauf si ce dernier règlement présente des dispositions plus sévères.

CA-2006-7, a. 4.

5. Dans le traitement d'une demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation requérant une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le délai d'émission dudit permis ou certificat prévu à la réglementation municipale en vigueur s'applique à partir de la date de réception de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par la direction ou le service responsable de l'urbanisme, des permis ou de l'inspection.

CA-2006-7, a. 5.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE

Obligation

6. Le respect des distances séparatrices minimales décrites au présent chapitre est exigé comme condition préalable à l'émission de tout permis ou certificat d'autorisation pour les situations suivantes :

1° Toute nouvelle construction non agricole, tout agrandissement d'un bâtiment non agricole par rapport à son périmètre actuel, tout agrandissement d'un terrain utilisé à des fins autres qu'agricoles lorsque cette utilisation confère à ce dernier le statut d'immeuble protégé et tout changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain utilisé et destiné à des fins autres qu'agricoles lorsque ce changement confère à ces derniers un statut d'immeuble protégé;

- 2° Toute construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'un nouvel ouvrage d'entreposage des déjections animales;
- 3° Tout agrandissement d'une installation d'élevage avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales;
- 4° Toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout changement du type d'animaux d'élevage avec ou sans agrandissement de l'installation d'élevage;
- 5° Tout agrandissement d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° La rénovation ou la reconstruction, sur les fondations d'origine ou sur de nouvelles fondations, d'un bâtiment non agricole existant, s'il n'y a pas d'agrandissement par rapport à son périmètre actuel;
- 2° L'agrandissement d'un bâtiment existant non agricole, si cet agrandissement ne se fait pas en direction d'une installation d'élevage pour laquelle une distance séparatrice s'applique;
- 3° La reconstruction ou le remplacement d'un bâtiment existant non agricole sur de nouvelles fondations situées à une distance supérieure d'une installation d'élevage pour laquelle une distance minimale s'applique;
- 4° La construction ou la rénovation de tout bâtiment non agricole ne comportant aucune pièce habitable, tel un garage détaché, un abri d'auto ou un cabanon, à l'exception des immeubles protégés;
- 5° L'augmentation du nombre d'unités animales tel que prévu à l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
- 6° La construction, l'agrandissement et la rénovation d'un bâtiment de ferme qui ne constituent pas une installation d'élevage, un ouvrage d'entreposage des déjections animales ou un lieu d'entreposage d'engrais de ferme;
- 7° La construction d'une résidence bâtie en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) après le 21 juin 2001;
- 8° La construction ou l'agrandissement d'une habitation, la construction, l'aménagement ou l'agrandissement d'un immeuble protégé dans les îlots déstructurés identifiés au plan P-06-001 de l'annexe I.

Notez que « P-06-001 » devrait se lire « P-07-085 ». Cette modification n'a pas été introduite dans cette codification administrative parce qu'elle n'a pas été faite lors de la dernière modification au règlement.

CA-2006-7, a. 6 ; CA-2007-74, a. 1.

Détermination des distances séparatrices

7. La distance minimale à respecter est obtenue en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après où :

- 1° Le **paramètre A**, montré au tableau 1 de l'annexe II jointe au présent règlement, correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B;
- 2° Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en cherchant, dans le tableau 2 de l'annexe II, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;

- 3° Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 de l'annexe II présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- 4° Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 4 de l'annexe II fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- 5° Le **paramètre E** est celui du type de projet selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 de l'annexe II, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- 6° Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6 de l'annexe II. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- 7° Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction de type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 de l'annexe II, précise les valeurs de ce facteur.

Lorsque le projet comporte plus d'un type d'animal, le nombre total d'unités animales correspond à la somme des unités animales de chaque type d'animal défini à l'aide des paramètres A et B. Pour les paramètres C, D, E et F, il faut retenir la valeur la plus élevée associée aux différents types d'animaux en cause.

Pour l'implantation d'une nouvelle installation d'entreposage des déjections animales non associée à une installation d'élevage, ou lorsque la distance entre celles-ci est supérieure à 150 m, des distances séparatrices s'appliquent. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, il faut savoir que chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base (paramètre B) correspondante à l'aide du tableau 2 de l'annexe II et d'effectuer le calcul des distances séparatrices en utilisant la valeur correspondante à la réalité pour les autres paramètres. La valeur 1 doit être utilisée pour le paramètre C dans cette situation.

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau 8 de l'annexe II. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles*.

CA-2006-7, a. 7.

Exceptions

8. Malgré les dispositions de l'article 7, tout nouveau projet d'installation d'élevage ou agrandissement d'une installation d'élevage existante doit respecter les distances minimales suivantes :

Distance minimale du périmètre d'urbanisation	Type d'élevage selon la charge d'odeur ¹
0 à 500 m	≤ 0,7 uniquement
501 m à 1 500 m	< 1,0
1 501 m et plus	Tous les types d'élevage

¹ La charge d'odeur d'un élevage est définie au tableau 3 de l'annexe II.

Malgré les dispositions du premier alinéa, toute installation d'élevage ayant une charge d'odeur supérieure à 0,7 est interdite dans les secteurs identifiés au plan P-06-003 de l'annexe I. De plus, les activités d'élevage sont interdites dans les secteurs identifiés audit plan, et ce, même si les distances séparatrices minimales ainsi que la distance minimale du périmètre d'urbanisation peuvent être respectées.

Malgré les dispositions de l'article 7, l'épandage d'engrais organique (liquide ou solide) est prohibé dans un rayon de 80 m d'une voie cyclable ou de 300 m d'un périmètre d'urbanisation, à l'exception :

- 1° de l'épandage d'engrais organique liquide fait par injection;
- 2° de l'épandage d'engrais organique solide ou liquide incorporé dans le sol dans les 24 heures suivantes.

CA-2006-7, a. 8.

Mesure des distances séparatrices

9. La distance entre une installation d'élevage et un bâtiment non agricole avoisinant doit être mesurée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Ne doivent pas être considérés les bâtiments accessoires non agricoles tels un garage détaché, un abri d'auto, cabanon, etc. ne comportant aucune pièce habitable et non considérés comme un immeuble protégé.

La distance entre une installation d'élevage et un ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être mesurée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée de ces constructions.

CA-2006-7, a. 9.

Ouvrages d'entreposage des déjections animales

10. À l'intérieur d'une distance de 1 500 m des périmètres d'urbanisation, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales est interdit, sauf s'il s'agit d'un tel ouvrage pour un établissement d'élevage existant ou pour un futur établissement d'élevage qui s'implante en respect avec les dispositions du présent règlement. Dans ce cas, l'ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être situé à moins de 150 m de l'installation d'élevage à laquelle il est associé.

L'installation d'une toiture permanente au-dessus de la fosse pour les nouvelles installations d'élevage dont le mode de gestion des déjections animales est liquide, sauf pour le bovin laitier, est obligatoire.

CA-2006-7, a. 10.

Documents exigés

11. Lorsqu'un permis ou un certificat d'autorisation est requis en vertu de la réglementation municipale en vigueur pour les interventions visées aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa de l'article 6, les documents et les informations qui suivent doivent être fournis par le demandeur afin de permettre l'étude et l'analyse de la demande. Ces exigences s'ajoutent, le cas échéant, aux documents et informations exigés par la réglementation municipale en vigueur.

Pour la construction d'une nouvelle installation d'élevage, d'un nouvel ouvrage d'entreposage des déjections animales non associé à une installation d'élevage existante, l'agrandissement d'une installation d'élevage avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage, le changement du type d'élevage avec ou sans agrandissement de l'installation d'élevage ou l'agrandissement d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales :

- 1° Nom(s), adresse et numéro(s) de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant;
- 2° Description complète (texte et plans lorsque requis) du projet faisant l'objet de la demande :
 - a) la nature des travaux, des ouvrages et des constructions projetés;
 - b) l'ancien et le nouveau type d'animaux d'élevage avec le nombre d'unités animales respectif, s'il y a lieu;
 - c) l'augmentation du nombre d'unités animales, s'il y a lieu;
- 3° Plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
- 4° Copie conforme du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ou une copie de l'accusé de réception du même ministère d'un avis de projet avec une copie de cet avis de projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements sous son empire, d'un agronome ou d'un ingénieur membre de leur ordre professionnel respectif, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 5° Plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, indiquant :
 - a) les points cardinaux;
 - b) les limites du ou des lots visés par la demande;
 - c) la localisation et les distances mesurées sur le terrain dans un rayon de 1 000 m autour du projet visé par la demande lorsque la charge d'odeur pour le groupe ou la catégorie d'animaux est inférieure à 1,0 et dans un rayon de 1 500 m lorsque la charge d'odeur pour le groupe ou la catégorie d'animaux est supérieure ou égale à 1,0 par rapport :
 - aux périmètres d'urbanisation;
 - aux installations d'élevage ou d'entreposage des déjections animales situées à moins de 175 m de l'emplacement de l'installation d'élevage ou d'entreposage des déjections animales visée par la présente demande;
 - à la limite de l'emprise de la voie publique existante;
 - aux cours d'eau;
 - aux maisons d'habitation;

- aux immeubles protégés.
- 6° Grille complétée par l'arpenteur-géomètre sur les distances séparatrices mesurées sur le terrain pour chaque installation d'élevage et ouvrage d'entreposage (nouvelle construction, agrandissement, modification) visé par la demande par rapport aux immeubles utilisés à des fins autres qu'agricoles (maison d'habitation et immeubles protégés), à la limite de l'emprise de la voie publique existante, aux cours d'eau, aux périmètres d'urbanisation et aux installations d'élevage ou d'entreposage des déjections animales. Pour les installations d'élevage ou d'entreposage des déjections animales, sont visées celles situées à moins de 175 m de celles faisant l'objet de la demande;
 - 7° Informations suivantes en rapport avec l'installation d'élevage ou d'entreposage à construire :
 - a) les groupes ou catégories d'animaux;
 - b) le nombre d'unités animales;
 - c) le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide);
 - d) le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide permanente, temporaire);
 - e) le type de ventilation du bâtiment abritant les animaux;
 - f) toute utilisation d'une nouvelle technologie visant à atténuer les odeurs dont l'efficacité est éprouvée;
 - g) la capacité d'entreposage en mètre cube (m³).
 - 8° Calcul des distances séparatrices conformément aux articles 7, 8 et 9, réalisé par un agronome membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec, par rapport aux périmètres d'urbanisation, aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés. Le détail des calculs, avec toutes les données utilisées, doit apparaître dans un rapport signé par ce professionnel. Ces calculs doivent être réalisés dans un rayon de 1 000 m autour du projet visé par la demande lorsque la charge d'odeur pour le groupe ou la catégorie d'animaux est inférieure à 1,0 et dans un rayon de 1 500 m lorsque la charge d'odeur pour le groupe ou la catégorie d'animaux est supérieure ou égale à 1,0;
 - 9° Toute autre information requise pour la bonne compréhension de la demande.

Pour la construction d'un bâtiment non agricole ou l'agrandissement d'un bâtiment non agricole par rapport à son périmètre actuel, l'agrandissement d'un terrain utilisé à des fins autres qu'agricoles lorsque cette utilisation confère au terrain le statut d'immeuble protégé, tout changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain utilisé ou destiné à des fins autres qu'agricoles lorsque ce changement d'usage confère à ce bâtiment ou à ce terrain le statut d'immeuble protégé :

- 1° Nom(s), adresse et numéro(s) de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant;
- 2° Description complète (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande;
- 3° Plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
- 4° Copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
- 5° Plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec indiquant :
 - a) les points cardinaux;
 - b) Limites du ou des lots visés par la demande;

- c) Localisation des installations individuelles de traitement des eaux usées et du puits d'alimentation, le cas échéant;
- d) Localisation et les distances, dans un rayon de 1 000 m autour du projet visé par la demande, par rapport à toutes les installations d'élevage et d'entreposage des déjections animales avec les informations suivantes pour chacune d'elles :
- les groupes ou catégories d'animaux;
 - le nombre d'unités animales;
 - le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide);
 - le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide permanente, temporaire);
 - le type de ventilation du bâtiment abritant les animaux;
 - toute utilisation d'une nouvelle technologie visant à atténuer les odeurs dont l'efficacité est éprouvée;
 - la capacité d'entreposage en mètre cube (m³).
- 6° Grille complétée par l'arpenteur-géomètre sur les distances séparatrices mesurées sur le terrain entre le bâtiment non agricole ou le terrain utilisé ou destiné à des fins autres qu'agricoles faisant l'objet de la demande et chaque installation d'élevage et ouvrage d'entreposage des déjections animales, les limites de l'emprise de la voie publique existante et tout autre élément pertinent demandé par l'arrondissement;
- 7° Calcul des distances séparatrices conformément aux articles 7, 8 et 9, réalisé par un agronome membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec, par rapport aux périmètres d'urbanisation, aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés. Le détail des calculs, avec toutes les données utilisées doit apparaître dans un rapport signé par ce professionnel. Ces calculs doivent être réalisés dans un rayon de 1 000 m autour du projet visé par la demande.
- 8° Toute autre information requise pour la bonne compréhension de la demande.

CA-2006-7, a. 11.

Droits acquis

- 12.** Une installation d'élevage existante dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être reconstruite par suite d'un incendie ou de quelque autre cause. Cependant, la reconstruction ou la réfection de l'installation d'élevage est autorisée aux conditions suivantes :
- 1° L'entreprise agricole bénéficie de toutes les autorisations requises conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 2° Le propriétaire fournit un plan de localisation de la fondation de l'installation détruite, préparé par un arpenteur-géomètre, pour faire reconnaître son implantation;
- 3° Le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de 24 mois suivant la date du sinistre;
- 4° Il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

CA-2006-7, a. 12.

Droit au remplacement

13. Le remplacement du type d'élevage pour les établissements existants ne respectant pas les dispositions concernant les distances séparatrices est permis aux conditions suivantes :

- 1° Maintien du même nombre d'unités animales et
- 2° même gestion des effluents d'élevage (paramètre D) ou une gestion plus favorable en regard aux odeurs et
- 3° charge d'odeur du nouveau type d'animal (paramètre C) doit être égale ou inférieure à celle du type déjà en place.

Si ces conditions ne peuvent pas toutes être respectées, le remplacement du type d'élevage doit se faire en respectant les distances séparatrices calculées.

CA-2006-7, a. 13.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE REMBLAI EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Section 1 : Généralités

Champ d'application

14. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute activité de remblai en zone agricole permanente.

Ne sont pas considérés comme des travaux de remblai, les travaux qui requièrent l'apport de matériaux dans le but :

- 1° D'aménager une route publique, un chemin d'accès d'une largeur maximale de 6 m sur une propriété privée, une aire de stationnement d'une superficie égale ou inférieure aux exigences réglementaires pour le type d'usage pour lequel ce stationnement est réalisé, une aire d'entreposage pour de la machinerie associée à l'exploitation agricole du site, des trottoirs ou des fondations d'un bâtiment, s'ils proviennent d'une carrière ou sablière exploitée en conformité avec le *Règlement sur les carrières et sablières* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2);
- 2° De réaliser l'aménagement paysager d'un emplacement avec des matériaux propres et adéquats;
- 3° D'adoucir une pente, de remplir une excavation (carrière, sablière, gravière ou autre) ou une dépression naturelle sans écoulement d'eau, à condition que la superficie remblayée avec des matériaux propres et adéquats soit inférieure à 0,5 ha;
- 4° D'effectuer des travaux usuels d'entretien d'un terrain avec des matériaux propres et adéquats;
- 5° D'établir un élément épurateur, inclus dans un système de traitement des eaux usées avec des matériaux propres et adéquats;
- 6° De réaliser des travaux de remblai à partir de matériaux propres et adéquats qui sont déjà en place naturellement sur le terrain.

CA-2006-7, a. 14.

Certificat d'autorisation

15. Un certificat d'autorisation doit être obtenu au préalable auprès de la direction ou du service responsable de l'urbanisme, des permis ou de l'inspection pour effectuer des travaux de remblai. Une autorisation d'utilisation pour des fins autres qu'agricoles doit également être obtenue auprès de la Commission de la protection du territoire agricole.

CA-2006-7, a. 15.

16. Le requérant du certificat d'autorisation doit être le propriétaire du site où s'effectuent ces travaux ou toute personne ayant, par écrit, été dûment mandatée à présenter, au nom du propriétaire, une demande de certificat d'autorisation auprès de la municipalité.

CA-2006-7, a. 16

17. Toute demande de certificat d'autorisation doit inclure les renseignements et documents suivants :

- 1° Nom complet, adresse et numéro(s) de téléphone du propriétaire du site, tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité ou ayant un titre notarié enregistré;
- 2° Nom complet, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur et de la firme de consultant retenus pour la préparation, l'exécution et le suivi des travaux;
- 3° Identification cadastrale du site (lot(s) ou partie(s) de lot(s)) sur lequel les travaux seront effectués;
- 4° Étude et rapport de caractérisation agronomique conforme aux exigences de l'article 19 du présent règlement;
- 5° Formulaire de la demande d'autorisation d'utilisation à des fins autres qu'agricoles formulée à la Commission de protection du territoire agricole dûment dûment complété et signé;
- 6° Un plan de gestion et de surveillance des travaux décrivant les interventions et activités proposées permettant d'assurer notamment :
 - i) le contrôle adéquat des sols en cours de travaux;
 - ii) le suivi approprié des travaux entre les sites émetteurs et récepteurs;
 - iii) une qualité environnementale et agronomique adéquate des sols pour les usages respectifs de ces sites.

Ce plan de gestion et de surveillance des travaux devra, au préalable, être validé par la direction responsable de l'environnement. Une copie des études et des rapports d'évaluation environnementale devra accompagner le plan de gestion et de surveillance des travaux;

- 7° Plan de transport montrant les voies de circulation qui seront utilisées par les camions à partir du ou vers le site et approuvé par la municipalité;
- 8° Plan délimitant la zone des travaux proposés et montrant les relevés des niveaux actuels et prévus du site ainsi que ceux des rues existantes;
- 9° Échéancier des travaux;
- 10° Endroits où seront entreposés les sols et autres matériaux requis pour la réalisation des travaux;
- 11° Nature et provenance des matériaux de remblai, le cas échéant, copie du permis d'excavation, ou autre, attestant de l'origine des matériaux;
- 12° Volume approximatif, en m³ et en nombre de chargements de camions, des matériaux de remblai devant être apportés au site;

- 13° Tout autre document jugé nécessaire pour l'analyse et la gestion du dossier.

Une demande concernant le remblayage d'un milieu humide visé au 2^e alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) devra au préalable avoir obtenu l'approbation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

CA-2006-7, a. 17.

Section 2 : **Qualité environnementale ou agronomique des remblais**

Caractéristiques du remblai

- 18.** Pour les fins de l'application du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 17, les exigences environnementales suivantes s'appliquent :

- 1° La concentration de contaminants dans les sols transportés, soit le remblai, sur un terrain en zone agricole permanente ne doit pas dépasser celle existante dans les teneurs de fond naturelles des sols du terrain récepteur.

Dans le cas où le remblai ne respecte pas cette condition, il faudra qu'un agronome membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec, atteste que la concentration de contaminants retrouvée dans le remblai est sécuritaire pour l'usage agricole. L'agronome tiendra compte dans son évaluation des plus récents critères génériques pour les sols de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du Gouvernement du Québec ainsi que les valeurs génériques pour l'utilisation des terres à des fins agricoles publiées par le Conseil canadien des ministres de l'environnement dans les *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement*.

La sélection des contaminants potentiels dont la concentration est vérifiée doit se baser sur une étude d'évaluation environnementale de site phase I tel que décrite dans la norme Z-768-01 de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) et réalisée par une personne compétente pour ce type d'étude. Les concentrations des contaminants dans les sols sont déterminées lors de la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale de site phase II respectant la norme Z-769-00 de l'ACNOR et les plus récentes éditions des guides techniques de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation de terrains contaminés* du Gouvernement du Québec, réalisée par une personne compétente pour ce type d'étude.

- 2° Nonobstant l'alinéa précédent, si l'étude d'évaluation environnementale de site phase I conclue à aucun risque significatif de contamination des sols de remblai et que ladite étude recommande qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une étude d'évaluation environnementale de site de type phase II, le remblai pourra être considéré comme acceptable, à moins que la personne compétente habilitée à signer le plan de gestion et de surveillance en juge autrement et fasse réaliser les évaluations qu'elle juge requises;
- 3° Le remblai devra être exempt de tout débris et matière résiduelle tels la ferraille, le béton, la brique, l'asphalte, etc.
- 4° La personne compétente responsable du plan de gestion et de surveillance devra s'assurer que les données d'évaluation environnementale s'appliquent directement et sont représentatives des sols de remblai et de déblai sujets aux travaux et spécifier, dans ledit plan, les preuves qu'elle a à sa disposition à cet effet;

- 5° La surveillance des travaux doit permettre la vérification et le suivi de la provenance et de la destination des sols et fournir les preuves écrites à cet effet et tout autre document permettant d'attester de la conformité des travaux au plan de gestion et de surveillance et aux exigences réglementaires applicables;
- 7° Le plan de gestion doit présenter les éléments d'information que le rapport de gestion et de surveillance devant être produit à la fin des travaux devra contenir. Sans s'y limiter, ce rapport devra contenir :
 - i) un court sommaire et une description des travaux réalisés et des problèmes rencontrés;
 - ii) un registre des quantités de sols transportés par jour avec les numéros des manifestes de transport;
 - iii) une conclusion comprenant un jugement professionnel sur la conformité des quantités et de la provenance des sols véhiculés entre les sites émetteurs et récepteurs par rapport au plan de gestion établi et sur le niveau de certitude que les sols remblayés sur le terrain situé en zone agricole permanente sont bien ceux prévus au plan de gestion;
 - iv) en annexe, le rapport devra contenir les copies des manifestes de transport et tout autre document d'appui pertinent (plans, photographies, rapports de suivi, etc.) ainsi que l'identification des personnes compétentes impliquées dans les différentes étapes du projet, incluant leur titre professionnel et leur identification formelle.
- 8° Le plan de gestion et de surveillance des travaux devra être signé et scellé par une personne compétente.

CA-2006-7, a. 18.

Étude et rapport de caractérisation agronomique

19. Une étude et un rapport de caractérisation agronomique réalisés par une personne compétente sont également requis préalablement à l'émission de tout certificat d'autorisation pour une opération de remblayage.

L'obligation de fournir une telle étude ne s'applique pas lorsqu'un projet, pour lequel un certificat d'autorisation est demandé, est réalisé dans le cadre d'un programme du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation exigeant un rapport d'expertise agronomique réalisé par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec. Ce rapport peut remplacer celui exigé au premier alinéa.

Le rapport de caractérisation agronomique devra comprendre minimalement les éléments suivants :

- 1° Identification du ou des propriétaires (noms et prénoms) et, le cas échéant, le nom de la compagnie et de la personne responsable;
- 2° Identification de l'agronome;
- 3° Renseignements généraux sur la propriété ou l'exploitation agricole :
 - a) superficie totale de l'exploitation agricole ou de la propriété visé;
 - b) identification de la parcelle en demande (identification cadastrale);
 - c) superficie (hectare);
 - d) utilisation du sol et rendements agricoles approximatifs des trois dernières années;
 - e) utilisation des terrains adjacents;
 - f) type de sol selon les cartes pédologiques;
 - g) potentiel agricole selon les cartes de potentiel agricole;
 - h) topographie générale;

- i) pierrosité;
 - j) présence d'affleurements rocheux;
 - k) conditions de drainage du sol et de la parcelle en général;
 - l) description technique et évaluation de l'efficacité du réseau de drainage (localisation et profondeur des fossés, etc.).
- 4° Justification du projet :
- a) problématique culturelle actuelle (présence de roc à faible profondeur, pierrosité extrême, problème d'égouttement, site dégradé, problématique de fertilité, de topographie, etc.).
 - b) solution proposée pour régler la problématique culturelle;
- 5° Plan(s) sur fond de photographie aérienne récente comprenant les informations minimales suivantes :
- a) échelle (1:5 000 ou moins);
 - b) numéro de la photographie aérienne et année de l'envolée;
 - c) identification cadastrale du ou des lots;
 - d) délimitation de la superficie en demande;
 - e) limites pédologiques selon les cartes;
 - f) limite de potentiel agricole selon cartes;
 - g) localisation des boisés;
 - h) localisation des érablières au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
 - i) localisation des sondages pédologiques (minimum de 5 / ha);
 - j) profils des sondages pédologiques (avec l'épaisseur du sol arable);
 - k) fossés de drainage et cours d'eau;
 - l) vues en plan du terrain actuel et du terrain prévu (avec courbes de niveau au 0,5 m);
 - m) vues en coupe du terrain actuel et prévu (incluant une bande d'une largeur minimale de 30 m des terrains limitrophes de la parcelle en demande).
- 6° Description du matériel de remblayage :
- a) quantité (m³);
 - b) provenance et nature;
 - c) qualité et niveau de contamination (se référer aux conditions);
 - d) granulométrie (analyse granulométrique);
 - e) fertilité (analyse chimique minimale : pH, matière organique, N, P, K)
 - f) pierrosité (%);
 - g) taux d'humidité (%).
- 7° Méthodologie des travaux et mesures d'atténuation :
- a) entrepreneur réalisant les travaux (nom et coordonnées);
 - b) calendrier des travaux (période et durée);
 - c) achalandage appréhendé (nombre de passages de camions par jour);
 - d) parcours utilisé par les camions;
 - e) protection du sol arable (méthode et justification si aucune protection n'est prévue);
 - f) mesures de protection de la bande riveraine, des milieux humides, des boisés agricoles protégés par ce règlement ou la réglementation municipale et de l'habitat du poisson;
 - g) méthodes envisagées pour maintenir le drainage de surface (superficie visée et terrains avoisinants);
 - h) chemins d'accès (localisation et mesures d'atténuation pour les poussières);

- i) livraison et entreposage temporaire (accès, type de camion, protection des ponceaux et chemins de ferme, etc.);
 - j) méthodes d'application et de nivellement (épaisseur du remblai);
 - k) remise en état du site (décompaction si nécessaire, remise en place du sol arable, recommandations agronomiques concernant la fertilisation, les amendements et cultures, réensemencement);
 - l) plan de mise en culture du site remblayé pour les 3 prochaines années;
 - m) suivi agronomique prévu.
- 8° Un engagement du ou des propriétaires signé et daté attestant le respect des recommandations du rapport agronomique;
- 9° Une attestation de l'agronome, au moyen de sa signature et de son sceau, stipulant que les travaux prévus sur la parcelle en demande auront pour effet d'améliorer son potentiel ainsi que ses possibilités d'utilisation à des fins agricoles et ne causeront aucun impact négatif sur les terres en culture environnantes de même que sur l'environnement.

CA-2006-7, a. 19.

Section 3 : Réalisation des travaux

Methodologie

20. La superficie de remblai maximale pour laquelle un certificat d'autorisation peut être demandé est de 10 ha. Les travaux devront être réalisés par tranches de 2 ha. À la fin du remblayage d'une première tranche de 2 ha, sa remise en état devra débuter et se faire parallèlement au remblayage de la deuxième tranche. La remise en état finale de la première tranche devra être finalisée avant le début du remplissage d'une troisième tranche et ainsi de suite. La remise en état de la dernière tranche devra être finalisée dans les 12 mois de la fin de son remblayage.

Un demandeur ne peut avoir plus d'un projet en opération à la fois.

Le sol de remblayage devra être exempt de tout débris. La pierrosité ne devra pas excéder 10 % et la pierre ne doit pas excéder un diamètre de 10 cm. La pierre concassée est considérée comme un débris.

Pour les rehaussements justifiés par la présence de roc à faible profondeur ou d'une pierrosité excessive, le niveau final du sol devra être à un maximum de 1 m au-dessus du roc ou du sol à pierrosité extrême.

Pour le rehaussement dû à une baissière (nappe phréatique à proximité de la surface), le niveau maximal du terrain final devra correspondre au niveau moyen du terrain environnant n'ayant pas cette problématique.

Pour les autres cas, le remblai ne peut pas excéder en moyenne plus de 50 cm par rapport au niveau général des terrains naturels environnants.

CA-2006-7, a. 20.

Mise en culture

21. La superficie remblayée doit faire l'objet de l'implantation d'une culture appropriée conforme aux recommandations de l'agronome incluses dans son rapport de caractérisation agronomique.

CA-2006-7, a. 21.

Drainage

22. Pendant et après les travaux de remblai, le propriétaire du site où sont effectués les travaux doit voir au bon drainage du terrain et éviter toute accumulation d'eau sur et en dehors du site. Des fossés de drainage doivent être prévus et reliés aux fossés ou rivières existantes ou à toute autre installation permanente prévue à cet effet. Le requérant devra maintenir fonctionnel le drainage des terrains environnants en effectuant notamment l'entretien des fossés de ligne.

CA-2006-7, a. 22.

Sécurisation du site

23. À la fin de chaque journée ouvrable, les voies d'accès menant à un site faisant l'objet de travaux de remblai doivent être bloquées par des blocs de béton reliés à une chaîne cadenassée, ou par un moyen équivalent.

Tout incident lié à l'exécution des travaux qui peut entraîner des problèmes à la santé humaine ou à l'environnement immédiat devra être rapporté dans les plus brefs délais à la municipalité. L'incident doit être immédiatement contrôlé et corrigé avec des moyens adéquats.

CA-2006-7, a. 23.

Suivi des travaux

24. Il est de la responsabilité de la personne compétente ou de la personne spécifiée au plan de gestion et de surveillance des travaux d'effectuer les contrôles d'accès.

Les lieux doivent être accessibles en tout temps à tout employé ou personne désignée par la municipalité pour l'application du présent règlement. Cette personne désignée doit pouvoir visiter et examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Lorsque les travaux de remblai seront terminés, le titulaire devra remettre le terrain en état, aviser la direction ou le service responsable de l'environnement pour une inspection et déposer le rapport de gestion et de surveillance au plus tard dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

CA-2006-7, a. 24.

Section 4 : Garanties

Garanties

25. Pour toute demande de remblai, une garantie de 3 000 \$ dans le cas où la surface à remblayer est inférieure ou égale à 1 hectare et de 2 000 \$ par hectare ou fraction d'hectare dans le cas où la surface à remblayer est supérieure à 1 hectare devra être déposée. Cette garantie, qui doit sous la forme d'un chèque visé émis à l'ordre de la ville concernée et tiré sur un compte inscrit dans une institution financière faisant affaires au Canada, d'une lettre de garantie bancaire d'une institution financière faisant affaires au Canada, ladite lettre devant être irrévocable et inconditionnelle et valide jusqu'à la fin des travaux. Ladite garantie ne sera remise au requérant que lorsque les travaux seront complétés à la satisfaction des dispositions du présent règlement.

CA-2006-7, a. 25.

Section 5 : Administration

26. Les travaux de remblai devront être réalisés conformément aux lois, règlements et normes en vigueur. Dans le cas où il y a des contradictions entre ces derniers, la plus sévère doit s'appliquer.

Ce règlement ne dispense pas le titulaire d'un certificat d'autorisation de prendre, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires, conformément à toute loi et règlement, pour toute contamination qui serait découverte pendant les travaux ou subséquemment.

Tout permis ou certificat émis en vertu de cette section ne dispense pas le titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, approbation, autorisation, etc. qui pourraient être requis le cas échéant.

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni d'empêcher la municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours prévus au présent règlement.

CA-2006-7, a. 26.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LA COUPE D'ARBRES

27. Dans les milieux naturels d'intérêt identifiés au plan P-07-086 de l'annexe I, seules les interventions suivantes sont autorisées :

- 1° La coupe d'amélioration;
- 2° La coupe d'amélioration d'érablière;
- 3° La coupe d'assainissement;
- 4° La coupe de dégagement;
- 5° La coupe d'éclaircie;
- 6° La coupe de jardinage;
- 7° La coupe de nettoyage;
- 8° La coupe de récupération;
- 9° En zone agricole permanente, la coupe permettant l'implantation de constructions, pourvu que la superficie coupée soit limitée à l'espace minimum requis pour l'implantation de ces constructions et leur utilisation adéquate;
- 10° La coupe à des fins récréotouristiques et d'aménagements fauniques, telle celle visant l'implantation de constructions et de sentiers à des fins récréotouristiques et d'interprétation, pourvu que la superficie coupée soit limitée à l'espace minimum requis pour l'implantation des constructions et l'aménagement des sentiers et leur utilisation adéquate.

La superficie maximale de coupe autorisée ne pourra excéder 20 % du volume ligneux initial du boisé et devra être répartie uniformément à l'intérieur du peuplement, et ce, sur une fréquence minimale de 15 ans, à moins qu'un pourcentage autre ne soit justifié par un ingénieur forestier pour permettre l'assainissement ou l'amélioration des boisés. Toute coupe requise pour l'aménagement d'un chemin d'accès associé à l'une des interventions autorisées au présent article, dont la largeur maximale ne doit jamais excéder 6 m, devra être comptabilisée dans cette superficie de coupe autorisée.

Cette restriction à l'abattage d'arbres ne s'applique pas à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication.

CA-2006-7, a. 27; CA-2007-74, a. 1.

Certificat d'autorisation

28. L'émission d'un certificat d'autorisation est requise pour ces interventions. Pour qu'un tel certificat d'autorisation puisse être émis, la demande devra être accompagnée d'un plan de déboisement réalisé par un ingénieur forestier comportant les informations suivantes :

- 1° Identification du propriétaire;
- 2° Localisation et composition du boisé;
- 3° Objectifs poursuivis par la coupe;
- 4° Localisation et superficie de l'aire de coupe d'arbres et niveau de prélèvement;
- 5° Prescription biologique lorsque les travaux visent l'amélioration ou la conservation de la qualité d'un habitat faunique.

CA-2006-7, a. 28.

Suivi des travaux et rapport de suivi

29. Le professionnel ayant rédigé le plan de déboisement devra assurer un suivi des travaux. Le professionnel devra également déposer, dans les 30 jours suivants la fin des travaux à la direction ou au service responsable de l'émission du certificat d'autorisation, un rapport de suivi des travaux attestant que ces derniers ont été réalisés conformément à son plan de déboisement.

CA-2006-7, a. 29.

Secteurs à aménagement adapté et milieux à documenter

30. Dans les secteurs à aménagement adapté identifiés au plan P-07-086 de l'annexe I, l'application des dispositions de l'article 28 cesse sur les portions de ces derniers qui ne se verront pas attribuer un statut de protection dès l'adoption ou l'entrée en vigueur d'une modification d'un programme particulier d'urbanisme et des règlements d'urbanisme qui leurs sont associés respectant les critères définis au troisième alinéas du présent article.

Dans les milieux à documenter identifiés au plan P-07-086 de l'annexe I, l'application des dispositions de l'article 28 cesse sur les portions de ces derniers qui ne se verront pas attribuer un statut de protection dès l'adoption ou la modification d'un programme particulier d'urbanisme ou d'un plan d'aménagement d'ensemble et des règlements d'urbanisme qui leurs sont associés respectant les critères définis au troisième alinéas du présent article.

Le programme particulier d'urbanisme ou le plan d'aménagement d'ensemble devra assurer un équilibre entre le développement urbain et le maintien des fonctionnalités naturelles de milieu selon les principes du développement durable et respecter les critères suivants :

- 1° En regard du développement urbain, devront être notamment considérées :
 - a) la rentabilisation des infrastructures d'égout et d'aqueduc;
 - b) la desserte en transport collectif;
 - c) la densification de l'habitation;
 - d) la desserte en services communautaires;

- e) la continuité des grands axes de circulation;
- f) la desserte en services commerciaux de proximité.

2° En regard du maintien des fonctionnalités naturelles, devront être notamment considérés :

- a) les boisés;
- b) les habitats fauniques;
- c) les milieux humides;
- d) le réseau hydrique;
- e) la flore;
- f) les écotones et les zones d'influence;
- g) la connectivité entre les milieux naturels;
- h) l'unicité du milieu naturel;
- i) la biodiversité.

CA-2006-7, a. 30 ; CA-2007-74, a. 1.

CHAPITRE V

PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

Section 1 : Dispositions relatives aux rives et au littoral

Lacs et cours d'eau assujettis

31. Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral. Les fossés et les lacs artificiels sont exemptés de l'application de ces dispositions. De plus, les anciennes carrières remplies d'eau qui ne possèdent aucun lien avec un cours d'eau pour leur alimentation ou leur exutoire ne sont pas assujetties aux dispositions relatives aux rives et au littoral.

CA-2006-7, a. 31.

Droits acquis en cas de sinistre

32. Tout propriétaire peut reconstruire son bâtiment principal, auxiliaire ou accessoire, détruit suite à un sinistre, sauf par inondation, au même endroit ou sur les mêmes fondations, malgré le non-respect des dispositions relatives à la protection de la rive, si celui-ci était érigé avant le 23 mars 1983 pour Boucherville, le 22 juin 1983 pour Saint-Bruno-de-Montarville (12 mai 2005 pour les tronçons rue Tailhandier/lac du Village et rue de la Duchesse/rue Chambly du ruisseau du Moulin) et le 20 décembre 1983 pour Brossard et Saint-Lambert ainsi que pour les arrondissements de Greenfield Park, Saint-Hubert et du Vieux-Longueuil (incluant LeMoyne), conformément à la réglementation en vigueur et s'il avait fait l'objet d'un permis de construction. Toutefois, ce droit acquis ne permet pas d'augmenter toute dérogation aux dispositions relatives aux rives.

Dans le cas d'un bâtiment principal, auxiliaire ou accessoire érigé avant le 23 mars 1983 pour Boucherville, le 22 juin 1983 pour Saint-Bruno-de-Montarville (12 mai 2005 pour les tronçons rue Tailhandier/lac du Village et rue de la Duchesse/rue Chambly du ruisseau du Moulin) et le 20 décembre 1983 pour Brossard et Saint-Lambert ainsi que pour les arrondissements de Greenfield Park, Saint-Hubert et du Vieux-Longueuil (incluant LeMoynes) conformément à la réglementation en vigueur et ayant fait l'objet d'un permis de construction dont les fondations doivent être reconstruites suite à un sinistre, ces dernières devront être relocalisées dans le but d'améliorer la situation qui prévaut pour la bande de protection riveraine, dans la mesure où les autres normes de la réglementation municipales sont respectées. Dans aucun cas, la bande riveraine ne pourra être réduite afin de permettre le respect des autres marges qui sont dérogoires.

CA-2006-7, a. 32.

Autorisation préalable

33. Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable réalisée dans le cadre de la délivrance du permis ou certificat d'autorisation. Les autorisations préalables qui seront accordées devront prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

CA-2006-7, a. 33.

Mesures relatives aux rives

34. Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- Le lotissement a été réalisé avant le 23 mars 1983 pour Boucherville, le 22 juin 1983 pour Saint-Bruno-de-Montarville (12 mai 2005 pour les tronçons rue Tailhandier/lac du Village et rue de la Duchesse/rue Chambly du ruisseau du Moulin) et le 20 décembre 1983 pour Brossard et Saint-Lambert ainsi que pour les arrondissements de Greenfield Park, Saint-Hubert et du Vieux-Longueuil (incluant LeMoyne);
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - Le lotissement a été réalisé avant le 23 mars 1983 pour Boucherville, le 22 juin 1983 pour Saint-Bruno-de-Montarville (12 mai 2005 pour les tronçons rue Tailhandier/lac du Village et rue de la Duchesse/rue Chambly du ruisseau du Moulin) et le 20 décembre 1983 pour Brossard et Saint-Lambert ainsi que pour les arrondissements de Greenfield Park et du Vieux-Longueuil (incluant LeMoyne);
 - Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture maximale de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre maximale de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - Les puits individuels;
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 35;
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

CA-2006-7, a. 34.

Mesures relatives au littoral

35. Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 6° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

CA-2006-7, a. 35.

Section 2 : Dispositions relatives aux plaines inondables

Cartographie des plaines inondables

36. La rivière Saint-Jacques et le fleuve Saint-Laurent ont fait l'objet d'une détermination des cotes de crues dans le cadre d'un programme gouvernemental. Ces cotes sont indiquées sur la figure 1 (profil en long du fleuve Saint-Laurent) et au tableau 1 et aux feuillets 1 et 2 du plan P-06-004 (rivière Saint-Jacques) présentés à l'annexe III.

À l'intérieur de ces cotes de crues, devra être exigé comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, le dépôt d'un plan à l'échelle, réalisé par un arpenteur-géomètre, présentant les niveaux de terrain, la délimitation des zones inondables 0-2 ans, 0-20 ans et 20-100 ans effectuée à partir des cotes de niveau du profil en long pour le fleuve Saint-Laurent et du tableau 1 pour la rivière Saint-Jacques, ainsi que l'emplacement exact des bâtiments, ouvrages et travaux projetés. Pour le fleuve Saint-Laurent, cette exigence s'applique à la bande de terre comprise entre le fleuve et la route 132 pour l'arrondissement du Vieux-Longueuil et les villes de Brossard, Saint-Lambert et Boucherville, jusqu'à l'endroit où le boulevard Marie-Victorin croise la route 132 pour cette dernière. À partir de cet endroit, cette exigence s'applique à la bande de terre située entre le fleuve et le boulevard Marie-Victorin jusqu'à l'endroit où les cartes citées ci-après s'appliquent. Les cotes s'appliquent aussi à l'ensemble des îles du fleuve peu importe la ville ou l'arrondissement. Pour la rivière Saint-Jacques, cette exigence s'applique aux zones identifiées au plan P-06-004. Ces relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré, par le requérant, que ledit remblai a été effectué avant le 1^{er} janvier 1995 pour les lots longeant le fleuve Saint-Laurent pour lesquels une cartographie de la plaine inondable est inexistante, et avant le 25 novembre 2005 pour les lots longeant la rivière Saint-Jacques.

Les dispositions relatives aux plaines inondables décrites plus loin s'appliquent aux zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans délimitées sur le plan réalisé par l'arpenteur-géomètre.

Une section du fleuve à Boucherville a fait l'objet d'une cartographie officielle dans le cadre de la Convention Canada-Québec. Il s'agit des cartes 31H 11-020-1103-1 et 31H 11-020-1203-1 joints en annexe III. Une partie de la rivière aux Pins a fait l'objet d'une délimitation de la zone inondable 0-20 ans et 20-100 ans sur le feuillet 31H 11-020-1103-1. Pour ce secteur, devra être exigé comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, le dépôt d'un plan à l'échelle, réalisé par un arpenteur-géomètre, présentant les niveaux de terrain, la délimitation des zones inondables 0-2 ans, 0-20 ans et 20-100 ans effectuée à partir de ces cartes ainsi que l'emplacement exact des bâtiments, ouvrages et travaux projetés.

CA-2006-7, a. 36.

Autorisation préalable

37. Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable réalisée dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation par les directions ou services responsables de l'urbanisme, des permis ou de l'inspection ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de l'agglomération.

CA-2006-7, a. 37.

Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

38. Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux alinéas et paragraphes suivants.

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Le troisième alinéa de l'article 40 indique les critères à utiliser par le conseil d'agglomération pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° Toute intervention visant :
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

CA-2006-7, a. 38.

Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

39. Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 40, mais jugées suffisantes, dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet, par le conseil d'agglomération.

CA-2006-7, a. 39.

Mesures d'immunisation applicables

40. Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - L'imperméabilisation;
 - La stabilité des structures;
 - L'armature nécessaire;
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - La résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2° Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

- 3° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

CA-2006-7, a. 40.

Section 3 : Normes minimales de lotissement

41. Afin de répondre à des objectifs de sécurité et de salubrité publiques, les normes minimales indiquées au tableau 2 de l'annexe III, portant sur les opérations cadastrales en milieu partiellement desservi ou non desservi, s'appliquent sur tout le territoire.

Cependant, les opérations cadastrales réalisées pour des réseaux de gaz, d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution ainsi que pour les fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées, sont soustraites de l'application du présent article.

Toutefois, concernant l'application de ces normes, la reconnaissance de certains droits acquis est maintenue, telle qu'autorisée aux différents règlements de contrôle intérimaire entrés en vigueur le 23 mars 1983 (Saint-Bruno-de-Montarville), le 22 juin 1983 (Boucherville) et le 20 décembre 1983 (Brossard et Saint-Lambert ainsi que les arrondissements de Greenfield Park, Saint-Hubert et du Vieux-Longueuil (incluant LeMoyne)).

CA-2006-7, a. 41.

CHAPITRE VI PÉNALITÉS ET AMENDES

42. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

CA-2006-7, a. 42 ; CA-2007-74, a. 1.

43. Sauf pour les chapitres 3 et 4, où des amendes particulières sont définies aux articles 44 et 45, toute contravention aux dispositions de ce règlement entraîne les amendes prévues à la réglementation municipale en vigueur pour ladite infraction.

Le premier alinéa ne s'applique pas si une amende déjà prévue à la réglementation municipale en vigueur est plus sévère.

CA-2006-7, a. 43.

44. Pour l'application des dispositions du chapitre 3, lorsque les travaux de remblai ne sont pas effectués conformément au présent règlement, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- 1° Les matériaux de remblai ou les sols contaminés présents sur le site devront être enlevés dans les 5 jours suivants la réception d'un avis écrit d'un officier autorisé de la municipalité. Un rapport décrivant les travaux réalisés, la qualité environnementale des sols et la conformité de ces travaux aux exigences du présent règlement devra être produit dans les 30 jours suivant la réception dudit avis par une personne compétente. Ces travaux de remise en état du site devront être effectués par le propriétaire du terrain ou par son représentant autorisé à ses propres frais et selon les dispositions du présent règlement;
- 2° À défaut par le propriétaire ou son représentant autorisé de donner suite dans le délai imparti, en plus des pouvoirs prévus au présent règlement, un conseil ordinaire peut, par résolution, ordonner l'enlèvement et la disposition des matériaux de remblai contaminés aux frais du propriétaire. La somme ainsi dépensée est une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale, le tout en plus de tout autre recours pouvant être intenté en vertu du présent règlement ou d'une autre Loi.

En cas de défaut d'une personne de procéder à une étude de caractérisation ou de fournir tout renseignement, plan de gestion et de surveillance, document, étude ou expertise supplémentaire ou de produire un plan de gestion et de surveillance ou d'en respecter les conditions en vertu des dispositions du présent règlement, la municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour remédier au défaut.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 3 commet une infraction et est passible d'une amende et des frais. Pour une première offense, cette amende est fixée à 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale. Chaque jour que continuera cette infraction, celle-ci sera considérée comme une offense distincte et séparée. Les sommes déposées en garantie et non retournées au requérant suite au non respect des dispositions de ce règlement ne doivent pas être considérées dans le calcul des pénalités.

CA-2006-7, a. 44.

45. Pour l'application des dispositions du chapitre 4, quiconque cause, tolère ou permet l'abattage d'un arbre en contravention d'une de ses disposition est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, une amende d'un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Pour l'application du présent article, un arbre est toute plante ligneuse d'un diamètre minimal de 10 cm mesuré à 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol ou d'un diamètre minimal de 15 cm mesuré à la souche lorsque l'arbre a été coupé.

CA-2006-7, a. 45.

46. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CA-2006-7, a. 46.

CA-2006-7
ANNEXE I

(Articles 1, 3 et 8)

CA-2006-7, a. 1; CA-2006-7, a. 3 et 8; CA-2007-74, a. 1; CA-2009-123, a. 1.

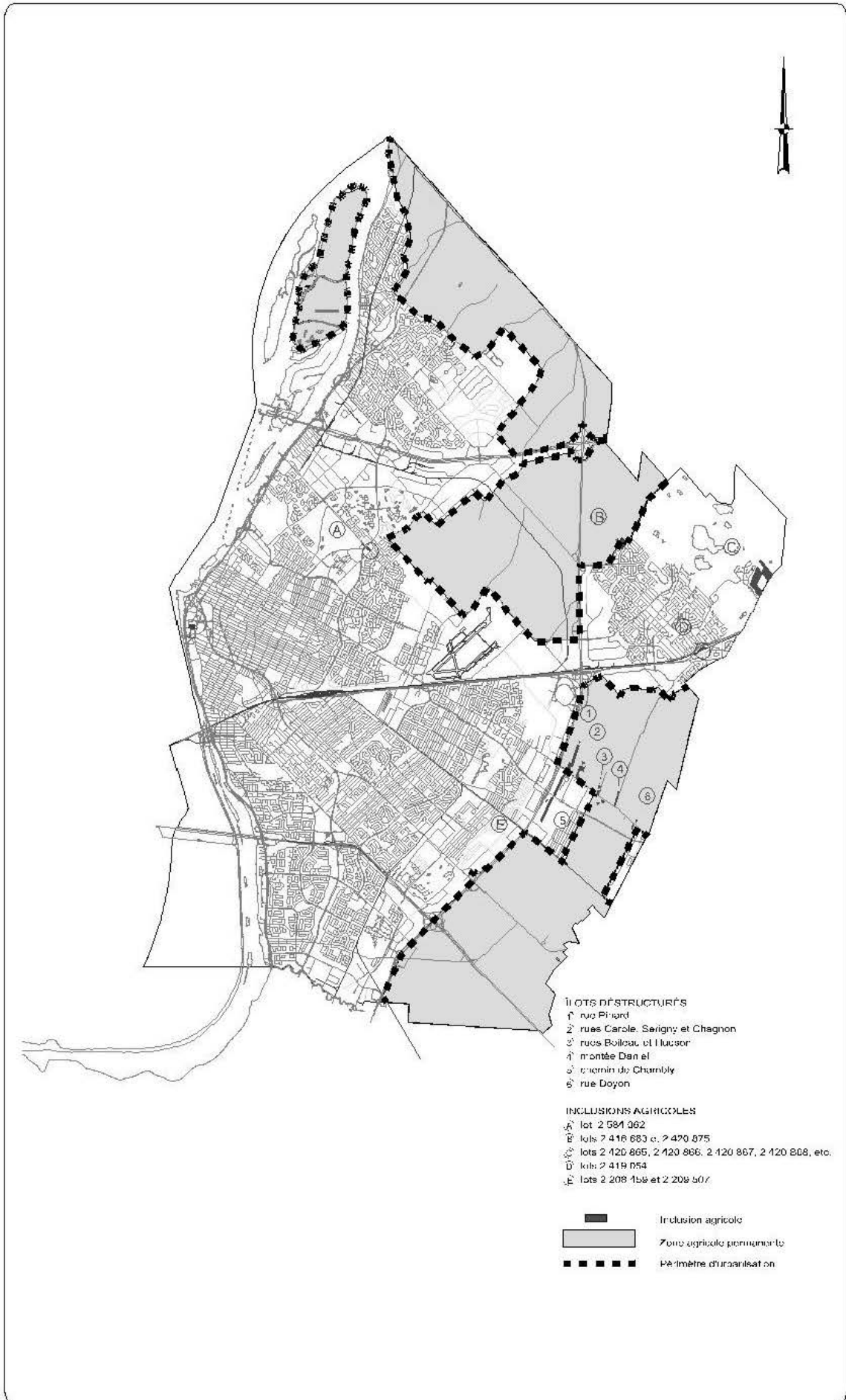
ANNEXE I



Règlement de contrôle intérimaire
 Zone agricole permanente
 inclusions agricoles
 et îlots déstructurés

Approuvé par: M. Jean Mercille

Numéro du plan P-07-085
Numéro feuillet
Révision
Date 2007-11-23



CA-2006-7, a. 1.

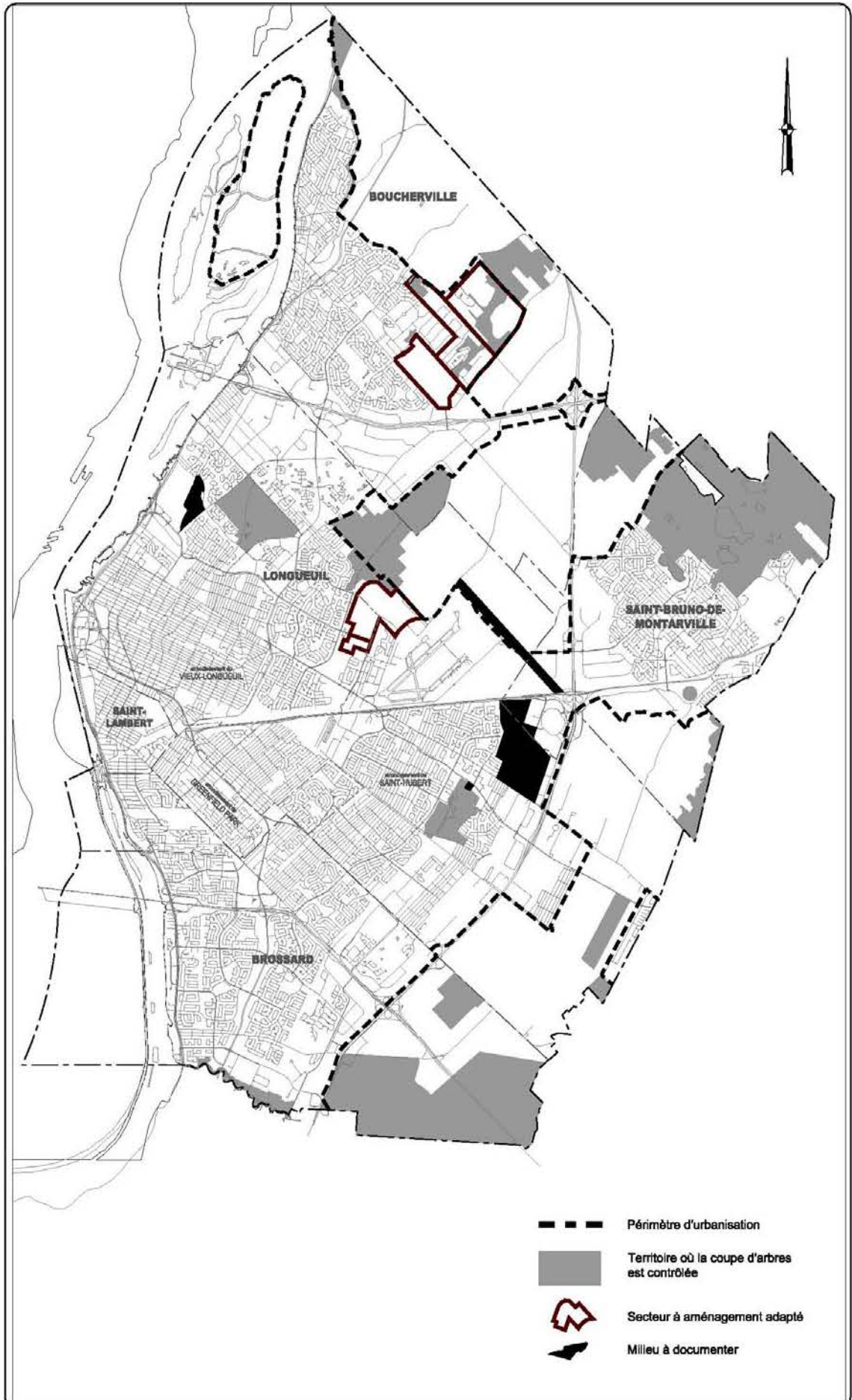
CA-2006-7
ANNEXE I
 (Article 1)



Règlement de contrôle intérimaire
 CA-2006-7
 Territoire où la coupe
 d'arbres est contrôlée

Approuvé par: M. Jean Mercille

Numéro du plan P-09-019
Numéro feuille
Révision
Date 2009-07-02



CA-2006-7, a. 3 ; CA-2009-123, a. 1.

À jour au 24 novembre 2009

ANNEXE I



Règlement de contrôle intérimaire
Territoire où la gestion des odeurs
est assujettie
à des dispositions particulières

Approuvé par: M. Jean Mercille

Numéro du plan

P-06-003

Numéro feuille

Révision

Date

2005-12-07



CA-2006-7, a. 8.

À jour au 24 novembre 2009

CA-2006-7
ANNEXE II

(Article 7)

CA-2006-7, a. 7.

ANNEXE II

Tableau 1 : Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kg	2
Veaux de moins de 225 kg	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kg	50
Dindes de 8,5 à 10 kg	75
Dindes de 5 à 5,5 kg	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Notes

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente liste, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

Tableau 2 : Distances de base (paramètre B)

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1	86	2	107	3	122	4	133	5	143	6	152	7	159
8	166	9	172	10	178	11	183	12	188	13	193	14	198
15	202	16	206	17	210	18	214	19	218	20	221	21	225
22	228	23	231	24	234	25	237	26	240	27	243	28	246
29	249	30	251	31	254	32	256	33	259	34	261	35	264
36	266	37	268	38	271	39	273	40	275	41	277	42	279
43	281	44	283	45	285	46	287	47	287	48	291	49	293
50	295	51	297	52	299	53	300	54	302	55	304	56	306
57	307	58	309	59	311	60	312	61	314	62	315	63	317
64	319	65	320	66	322	67	323	68	325	69	326	70	328
71	329	72	331	73	332	74	333	75	335	76	336	77	338
78	339	79	340	80	342	81	343	82	344	83	346	84	347
85	348	86	350	87	351	88	352	89	353	90	355	91	356
92	357	93	358	94	359	95	361	96	362	97	363	98	364
99	365	100	367	101	368	102	369	103	370	104	371	105	372
106	373	107	374	108	375	109	377	110	378	111	379	112	380
113	381	114	382	115	383	116	384	117	385	118	386	119	387
120	388	121	389	122	390	123	391	124	392	125	393	126	394
127	395	128	396	129	397	130	398	131	399	132	400	133	401
134	402	135	403	136	404	137	405	138	406	139	406	140	407
141	408	142	409	143	410	144	411	145	412	146	413	147	414
148	415	149	415	150	416	151	417	152	418	153	419	154	420
155	421	156	421	157	422	158	423	159	424	160	425	161	426
162	426	163	427	164	428	165	429	166	430	167	431	168	431
169	432	170	433	171	434	172	435	173	435	174	436	175	437
176	438	177	438	178	439	179	440	180	441	181	442	182	442
183	443	184	444	185	445	186	445	187	446	188	447	189	448
190	448	191	449	192	450	193	451	194	451	195	452	196	453
197	453	198	454	199	455	200	456	201	456	202	457	203	458
204	458	205	459	206	460	207	461	208	461	209	462	210	463

Tableau 2 (suite)

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
211	463	212	464	213	465	214	465	215	466	216	467	217	467
218	468	219	469	220	469	221	470	222	471	223	471	224	472
225	473	226	473	227	474	228	475	229	475	230	476	231	477
232	477	233	478	234	479	235	479	236	480	237	481	238	481
239	482	240	482	241	284	242	484	243	484	244	485	245	486
246	486	247	487	248	487	249	488	250	489	251	489	252	490
253	490	254	491	255	492	256	492	257	493	258	493	259	494
260	495	261	495	262	496	263	496	264	497	265	498	266	498
267	299	268	499	269	500	270	501	271	501	272	502	273	502
274	503	275	503	276	504	277	505	278	505	279	506	280	506
281	507	282	507	283	508	284	509	285	509	286	510	287	510
288	511	289	511	290	512	291	512	292	513	293	514	294	514
295	515	296	515	297	516	298	516	299	517	300	517	301	518
302	518	303	519	304	520	305	520	306	521	307	521	308	522
309	522	310	523	311	523	312	524	313	524	314	525	315	525
316	526	317	526	318	527	319	527	320	528	321	528	322	529
323	530	324	530	325	531	326	531	327	532	328	532	329	533
330	533	331	534	332	535	333	535	334	535	335	536	336	536
337	537	338	537	339	538	340	538	341	539	342	539	343	540
344	540	345	541	346	541	347	542	348	542	349	543	350	543
351	544	352	544	353	544	354	545	355	545	356	546	357	546
358	547	359	547	360	548	361	548	362	549	363	549	364	550
365	550	366	551	367	551	368	552	369	552	370	553	371	553
372	554	373	554	374	554	375	555	376	555	377	556	378	556
379	557	380	557	381	558	382	558	383	559	384	559	385	560
386	560	387	560	388	561	389	561	390	562	391	562	392	563
393	563	394	564	395	564	396	564	397	565	398	565	399	566
400	566	401	567	402	567	403	568	404	568	405	568	406	569
407	569	408	570	409	570	410	571	411	571	412	572	413	572
414	572	415	573	416	573	417	574	418	574	419	575	420	575
421	575	422	576	423	576	424	577	425	577	426	578	427	578
428	578	429	579	430	579	431	580	432	580	433	581	434	581
435	581	436	582	437	582	438	583	439	583	440	583	441	584
442	584	443	585	444	585	445	586	446	586	447	586	448	587
449	587	450	588	451	588	452	588	453	589	454	589	455	590
456	590	457	590	458	591	459	591	460	592	461	592	462	592
463	593	464	593	465	594	466	594	467	594	468	595	469	595
470	596	471	596	472	596	473	597	474	597	475	598	476	598
477	598	478	599	479	599	480	600	481	600	482	600	483	601
484	602	485	602	486	602	487	602	488	603	489	603	490	604
491	604	492	604	493	605	494	605	495	605	496	606	497	606
498	607	499	607	500	607	501	608	502	608	503	608	504	609
505	609	506	610	507	610	508	610	509	611	510	611	511	612
512	612	513	612	514	613	515	613	516	613	517	614	518	614
519	614	520	615	521	616	522	616	523	616	524	616	525	617
526	617	527	617	528	618	529	618	530	619	531	619	532	619
533	620	534	620	535	620	536	621	537	621	538	621	539	622
540	622	541	623	542	623	543	623	544	624	545	624	546	624
547	625	548	625	549	625	550	626	551	626	552	626	553	627
554	627	555	628	556	628	557	628	558	629	559	629	560	629
561	630	562	630	563	630	564	631	565	631	566	631	567	632
568	632	569	632	570	633	571	633	572	634	573	634	574	634
575	635	576	635	577	635	578	636	579	636	580	636	581	637
582	637	583	637	584	638	585	638	586	638	587	639	588	639
589	639	590	640	591	640	592	640	593	641	594	641	595	641
596	642	597	642	598	642	599	643	600	643	601	643	602	644
603	644	604	644	605	645	606	645	607	645	608	646	609	646
610	646	611	647	612	647	613	647	614	648	615	648	616	648
617	649	618	649	619	649	620	650	621	650	622	650	623	651
624	651	625	651	626	652	627	652	628	652	629	653	630	653

Tableau 2 (suite)

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
631	653	632	654	633	654	634	654	635	655	636	655	637	655
638	656	639	656	640	656	641	657	642	657	643	657	644	658
645	658	646	658	647	658	648	659	649	659	650	659	651	660
652	660	653	660	654	661	655	661	656	661	657	662	658	662
659	662	660	663	661	663	662	663	663	664	664	664	665	664
666	665	667	665	668	665	669	665	670	666	671	666	672	666
673	667	674	667	675	667	676	668	677	668	678	668	679	669
680	669	681	669	682	669	683	670	684	670	685	670	686	671
687	671	688	671	689	672	690	672	691	672	692	673	693	673
694	673	695	673	696	674	697	674	698	674	699	675	700	675
701	675	702	676	703	676	704	676	705	676	706	677	707	677
708	677	709	678	710	678	711	678	712	679	713	679	714	679
715	679	716	680	717	680	718	680	719	681	720	681	721	681
722	682	723	682	724	682	725	682	726	683	727	683	728	683
729	684	730	684	731	684	732	685	733	685	734	685	735	685
736	686	737	686	738	686	739	687	740	687	741	687	742	687
743	688	744	688	745	688	746	689	747	689	748	689	749	689
750	690	751	690	752	690	753	691	754	691	755	691	756	691
757	692	758	692	759	692	760	693	761	693	762	693	763	693
764	694	765	694	766	694	767	695	768	695	769	695	770	695
771	696	772	696	773	696	774	697	775	697	776	697	777	697
778	698	779	698	780	698	781	699	782	699	783	699	784	699
785	700	786	700	787	700	788	701	789	701	790	701	791	701
792	702	793	702	794	702	795	702	796	703	797	703	798	703
799	704	800	704	801	704	802	704	803	705	804	705	805	705
806	706	807	706	808	706	809	706	810	707	811	707	812	707
813	707	814	708	815	708	816	708	817	709	818	709	819	709
820	709	821	710	822	710	823	710	824	710	825	711	826	711
827	711	828	711	829	712	830	712	831	712	832	713	833	713
834	713	835	713	836	714	837	714	838	714	839	714	840	715
841	715	842	715	843	716	844	716	845	716	846	716	847	717
848	717	849	717	850	717	851	718	852	718	853	718	854	718
855	719	856	719	857	719	858	719	859	720	860	720	861	720
862	721	863	721	864	721	865	721	866	722	867	722	868	722
869	722	870	723	871	723	872	723	873	723	874	724	875	724
876	724	877	724	878	725	879	725	880	725	881	725	882	726
883	726	884	726	885	727	886	727	887	727	888	727	889	728
890	728	891	728	892	728	893	729	894	729	895	729	896	729
897	730	898	730	899	730	900	730	901	731	902	731	903	731
904	731	905	732	906	732	907	732	908	732	909	733	910	733
911	733	912	733	913	734	914	734	915	734	916	734	917	735
918	735	919	735	920	735	921	736	922	736	923	736	924	736
925	737	926	737	927	737	928	737	929	738	930	738	931	738
932	738	933	739	934	739	935	739	936	739	937	740	938	740
939	740	940	740	941	741	942	741	943	741	944	741	945	742
946	742	947	742	948	742	949	743	950	743	951	743	952	743
953	744	954	744	955	744	956	744	957	745	958	745	959	745
960	745	961	746	962	746	963	746	964	746	965	747	966	747
967	747	968	747	969	747	970	748	971	748	972	748	973	748
974	749	975	749	976	749	977	749	978	750	979	750	980	750
981	750	982	751	983	751	984	751	985	751	986	752	987	752
988	752	989	752	990	753	991	753	992	753	993	753	994	753
995	754	996	754	997	754	998	754	999	755	1000	755	1001	755
1002	755	1003	756	1004	756	1005	756	1006	756	1007	757	1008	757
1009	757	1010	757	1011	757	1012	758	1013	758	1014	758	1015	758
1016	759	1017	759	1018	759	1019	759	1020	760	1021	760	1022	760
1023	760	1024	761	1025	761	1026	761	1027	761	1028	761	1029	762
1030	762	1031	762	1032	762	1033	763	1034	763	1035	763	1036	763
1037	764	1038	764	1039	764	1040	764	1041	764	1042	765	1043	765
1044	765	1045	765	1046	766	1047	766	1048	766	1049	766	1050	767

Tableau 2 (suite)

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1051	767	1052	767	1053	767	1054	767	1055	768	1056	768	1057	768
1058	768	1059	769	1060	769	1061	769	1062	769	1063	770	1064	770
1065	770	1066	770	1067	770	1068	771	1069	771	1070	771	1071	771
1072	772	1073	772	1074	772	1075	772	1076	772	1077	773	1078	773
1079	773	1080	773	1081	774	1082	774	1083	774	1084	774	1085	774
1086	775	1087	775	1088	775	1089	775	1090	776	1091	776	1092	776
1093	776	1094	776	1095	777	1096	777	1097	777	1098	777	1099	778
1100	778	1101	778	1102	778	1103	778	1104	779	1105	779	1106	779
1107	779	1108	780	1109	780	1110	780	1111	780	1112	780	1113	781
1114	781	1115	781	1116	781	1117	782	1118	782	1119	782	1120	782
1121	782	1122	783	1123	783	1124	783	1125	783	1126	783	1127	784
1128	784	1129	784	1130	784	1131	785	1132	785	1133	785	1134	785
1135	785	1136	786	1137	786	1138	786	1139	786	1140	787	1141	787
1142	787	1143	787	1144	787	1145	788	1146	788	1147	788	1148	788
1149	789	1150	789	1151	789	1152	789	1153	789	1154	790	1155	790
1156	790	1157	790	1158	790	1159	791	1160	791	1161	791	1162	791
1163	792	1164	792	1165	792	1166	792	1167	792	1168	793	1169	793
1170	793	1171	793	1172	793	1173	794	1174	794	1175	794	1176	794
1177	795	1178	795	1179	795	1180	795	1181	795	1182	796	1183	796
1184	796	1185	796	1186	796	1187	797	1188	797	1189	797	1190	797
1191	797	1192	798	1193	798	1194	798	1195	798	1196	799	1197	799
1198	799	1199	799	1200	799	1201	800	1202	800	1203	800	1204	800
1205	800	1206	801	1207	801	1208	801	1209	801	1210	801	1211	802
1212	802	1213	802	1214	802	1215	802	1216	803	1217	803	1218	803
1219	803	1220	804	1221	804	1222	804	1223	804	1224	804	1225	805
1226	805	1227	805	1228	805	1229	805	1230	806	1231	806	1232	806
1233	806	1234	806	1235	807	1236	807	1237	807	1238	807	1239	807
1240	808	1241	808	1242	808	1243	808	1244	808	1245	809	1246	809
1247	809	1248	809	1249	809	1250	810	1251	810	1252	810	1253	810
1254	810	1255	811	1256	811	1257	811	1258	811	1259	811	1260	812
1261	812	1262	812	1263	812	1264	812	1265	813	1266	813	1267	813
1268	813	1269	813	1270	814	1271	814	1272	814	1273	814	1274	814
1275	815	1276	815	1277	815	1278	815	1279	815	1280	816	1281	816
1282	816	1283	816	1284	816	1285	817	1286	817	1287	817	1288	817
1289	817	1290	818	1291	818	1292	818	1293	818	1294	818	1295	819
1296	819	1297	819	1298	819	1299	819	1300	820	1301	820	1302	820
1303	820	1304	820	1305	821	1306	821	1307	821	1308	821	1309	821
1310	822	1311	822	1312	822	1313	822	1314	822	1315	823	1316	823
1317	823	1318	823	1319	823	1320	824	1321	824	1322	824	1323	824
1324	824	1325	825	1326	825	1327	825	1328	825	1329	825	1330	826
1331	826	1332	826	1333	826	1334	826	1335	827	1336	827	1337	827
1338	827	1339	827	1340	828	1341	828	1342	828	1343	828	1344	828
1345	828	1346	829	1347	829	1348	829	1349	829	1350	829	1351	830
1352	830	1353	830	1354	830	1355	830	1356	831	1357	831	1358	831
1359	831	1360	831	1361	832	1362	832	1363	832	1364	832	1365	832
1366	833	1367	833	1368	833	1369	833	1370	833	1371	833	1372	834
1373	834	1374	834	1375	834	1376	834	1377	835	1378	835	1379	835
1380	835	1381	835	1382	836	1383	836	1384	836	1385	836	1386	836
1387	837	1388	837	1389	837	1390	837	1391	837	1392	837	1393	838
1394	838	1395	838	1396	838	1397	838	1398	839	1399	839	1400	839
1401	839	1402	839	1403	840	1404	840	1405	840	1406	840	1407	840
1408	840	1409	841	1410	841	1411	841	1412	841	1413	841	1414	842
1415	842	1416	842	1417	842	1418	842	1419	843	1420	843	1421	843
1422	843	1423	843	1424	843	1425	844	1426	844	1427	844	1428	844
1429	844	1430	845	1431	845	1432	845	1433	845	1434	845	1435	845
1436	846	1437	846	1438	846	1439	846	1440	846	1441	847	1442	847
1443	847	1444	847	1445	847	1446	848	1447	848	1448	848	1449	848
1450	848	1451	848	1452	849	1453	849	1454	849	1455	849	1456	849
1457	850	1458	850	1459	850	1460	850	1461	850	1462	850	1463	851
1464	851	1465	851	1466	851	1467	851	1468	852	1469	852	1470	852

Tableau 2 (suite)

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1471	852	1472	852	1473	852	1474	853	1475	853	1476	853	1477	853
1478	853	1479	854	1480	854	1481	854	1482	854	1483	854	1484	854
1485	855	1486	855	1487	855	1488	855	1489	855	1490	856	1491	856
1492	856	1493	856	1494	856	1495	856	1496	857	1497	857	1498	857
1499	857	1500	857	1501	857	1502	858	1503	858	1504	858	1505	858
1506	858	1507	859	1508	859	1509	859	1510	859	1511	859	1512	859
1513	860	1514	860	1515	860	1516	860	1517	860	1518	861	1519	861
1520	861	1521	861	1522	861	1523	861	1524	862	1525	862	1526	862
1527	862	1528	862	1529	862	1530	862	1531	863	1532	863	1533	863
1534	863	1535	864	1536	864	1537	864	1538	864	1539	864	1540	864
1541	865	1542	865	1543	865	1544	865	1545	865	1546	865	1547	866
1548	866	1549	866	1550	866	1551	866	1552	867	1553	867	1554	867
1555	867	1556	867	1557	867	1558	868	1559	868	1560	868	1561	868
1562	868	1563	868	1564	869	1565	869	1566	869	1567	869	1568	869
1569	870	1570	870	1571	870	1572	870	1573	870	1574	870	1575	871
1576	871	1577	871	1578	871	1579	871	1580	871	1581	872	1582	872
1583	872	1584	872	1585	872	1586	872	1587	873	1588	873	1589	873
1590	873	1591	873	1592	873	1593	874	1594	874	1595	874	1596	874
1597	874	1598	875	1599	875	1600	875	1601	875	1602	875	1603	875
1604	876	1605	876	1606	876	1607	876	1608	876	1609	876	1610	877
1611	877	1612	877	1613	877	1614	877	1615	877	1616	878	1617	878
1618	878	1619	878	1620	878	1621	878	1622	879	1623	879	1624	879
1625	879	1626	879	1627	879	1628	880	1629	880	1630	880	1631	880
1632	880	1633	880	1634	881	1635	881	1636	811	1637	881	1638	881
1639	881	1640	882	1641	882	1642	882	1643	882	1644	882	1645	883
1646	883	1647	883	1648	883	1649	883	1650	883	1651	884	1652	884
1653	884	1654	884	1655	884	1656	884	1657	885	1658	885	1659	885
1660	885	1661	885	1662	885	1663	886	1664	886	1665	886	1666	886
1667	886	1668	886	1669	887	1670	887	1671	887	1672	887	1673	887
1674	887	1675	888	1676	888	1677	888	1678	888	1679	888	1680	888
1681	889	1682	889	1683	889	1684	889	1685	889	1686	889	1687	890
1688	890	1689	890	1690	890	1691	890	1692	890	1693	891	1694	891
1695	891	1696	891	1697	891	1698	891	1699	891	1700	892	1701	892
1702	892	1703	892	1704	892	1705	892	1706	893	1707	893	1708	893
1709	893	1710	893	1711	893	1712	894	1713	894	1714	894	1715	894
1716	894	1717	894	1718	895	1719	895	1720	895	1721	895	1722	895
1723	895	1724	896	1725	896	1726	896	1727	896	1728	896	1729	896
1730	897	1731	897	1732	897	1733	897	1734	897	1735	897	1736	898
1737	898	1738	898	1739	898	1740	898	1741	898	1742	899	1743	899
1744	899	1745	899	1746	899	1747	899	1748	899	1749	900	1750	900
1751	900	1752	900	1753	900	1754	900	1755	901	1756	901	1757	901
1758	901	1759	901	1760	901	1761	902	1762	902	1763	902	1764	902
1765	902	1766	902	1767	903	1768	903	1769	903	1770	903	1771	903
1772	903	1773	904	1774	904	1775	904	1776	904	1777	904	1778	904
1779	904	1780	905	1781	905	1782	905	1783	905	1784	905	1785	905
1786	906	1787	906	1788	906	1789	906	1790	906	1791	906	1792	907
1793	907	1794	907	1795	907	1796	907	1797	907	1798	907	1799	908
1800	908	1801	908	1802	908	1803	908	1804	908	1805	909	1806	909
1807	909	1808	909	1809	909	1810	909	1811	910	1812	910	1813	910
1814	910	1815	910	1816	910	1817	910	1818	911	1819	911	1820	911
1821	911	1822	911	1823	911	1824	912	1825	912	1826	912	1827	912
1828	912	1829	912	1830	913	1831	913	1832	913	1833	913	1834	913
1835	913	1836	913	1837	914	1838	914	1839	914	1840	914	1841	914
1842	914	1843	915	1844	915	1845	915	1846	915	1847	915	1848	915
1849	915	1850	916	1851	916	1852	916	1853	916	1854	916	1855	916
1856	917	1857	917	1858	917	1859	917	1860	917	1861	917	1862	917
1863	918	1864	918	1865	918	1866	918	1867	918	1868	918	1869	919
1870	919	1871	919	1872	919	1873	919	1874	919	1875	919	1876	920
1877	920	1878	920	1879	920	1880	920	1881	920	1882	921	1883	921
1884	921	1885	921	1886	921	1887	921	1888	921	1889	922	1890	922

Tableau 2 (suite)

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1891	922	1892	922	1893	922	1894	922	1895	923	1896	923	1897	923
1898	923	1899	923	1900	923	1901	923	1902	924	1903	924	1904	924
1905	924	1906	924	1907	924	1908	925	1909	925	1910	925	1911	925
1912	925	1913	925	1914	925	1915	926	1916	926	1917	926	1918	926
1919	926	1920	926	1921	927	1922	927	1923	927	1924	927	1925	927
1926	927	1927	927	1928	928	1929	928	1930	928	1931	928	1932	928
1933	928	1934	928	1935	929	1936	929	1937	929	1938	929	1939	929
1940	929	1941	930	1942	930	1943	930	1944	930	1945	930	1946	930
1947	930	1948	931	1949	931	1950	931	1951	931	1952	931	1953	931
1954	931	1955	932	1956	932	1957	932	1958	932	1959	932	1960	932
1961	933	1962	933	1963	933	1964	933	1965	933	1966	933	1967	933
1968	934	1969	934	1970	934	1971	934	1972	934	1973	934	1974	934
1975	935	1976	935	1977	935	1978	935	1979	935	1980	935	1981	936
1982	936	1983	936	1984	936	1985	936	1986	936	1987	936	1988	937
1989	937	1990	937	1991	937	1992	937	1993	937	1994	937	1995	938
1996	938	1997	938	1998	938	1999	938	2000	938	2001	938	2002	939
2003	939	2004	939	2005	939	2006	939	2007	939	2008	939	2009	940
2010	940	2011	940	2012	940	2013	940	2014	940	2015	941	2016	941
2017	941	2018	941	2019	941	2020	941	2021	941	2022	942	2023	942
2024	942	2025	942	2026	942	2027	942	2028	942	2029	943	2030	943
2031	943	2032	943	2033	943	2034	943	2035	943	2036	944	2037	944
2038	944	2039	944	2040	944	2041	944	2042	944	2043	945	2044	945
2045	945	2046	945	2047	945	2048	945	2049	945	2050	946	2051	946
2052	946	2053	946	2054	946	2055	946	2056	946	2057	947	2058	947
2059	947	2060	947	2061	947	2062	947	2063	947	2064	948	2065	948
2066	948	2067	948	2068	948	2069	948	2070	948	2071	949	2072	949
2073	949	2074	949	2075	949	2076	949	2077	949	2078	950	2079	950
2080	950	2081	950	2082	950	2083	950	2084	951	2085	951	2086	951
2087	951	2088	951	2089	951	2090	951	2091	952	2092	952	2093	952
2094	952	2095	952	2096	952	2097	952	2098	952	2099	953	2100	953
2101	953	2102	953	2103	953	2104	953	2105	953	2106	954	2107	954
2108	954	2109	954	2110	954	2111	954	2112	954	2113	955	2114	955
2115	955	2116	955	2117	955	2118	955	2119	955	2120	956	2121	956
2122	956	2123	956	2124	956	2125	956	2126	956	2127	957	2128	957
2129	957	2130	957	2131	957	2132	957	2133	957	2134	958	2135	958
2136	958	2137	958	2138	958	2139	958	2140	958	2141	959	2142	959
2143	959	2144	959	2145	959	2146	959	2147	959	2148	960	2149	960
2150	960	2151	960	2152	960	2153	960	2154	960	2155	961	2156	961
2157	961	2158	961	2159	961	2160	961	2161	961	2162	962	2163	962
2164	962	2165	962	2166	962	2167	962	2168	962	2169	962	2170	963
2171	963	2172	963	2173	963	2174	963	2175	963	2176	963	2177	964
2178	964	2179	964	2180	964	2181	964	2182	964	2183	964	2184	965
2185	965	2186	965	2187	965	2188	965	2189	965	2190	965	2191	966
2192	966	2193	966	2194	966	2195	966	2196	966	2197	966	2198	967
2199	967	2200	967	2201	967	2202	967	2203	967	2204	967	2205	967
2206	968	2207	968	2208	968	2209	968	2210	968	2211	968	2212	968
2213	969	2214	969	2215	969	2216	969	2217	969	2218	969	2219	969
2220	970	2221	970	2222	970	2223	970	2224	970	2225	970	2226	970
2227	971	2228	971	2229	971	2230	971	2231	971	2232	971	2233	971
2234	971	2235	972	2236	972	2237	972	2238	972	2239	972	2240	972
2241	972	2242	973	2243	973	2244	973	2245	973	2246	973	2247	973
2248	973	2249	973	2250	974	2251	974	2252	974	2253	974	2254	974
2255	974	2256	974	2257	975	2258	975	2259	975	2260	975	2261	975
2262	975	2263	975	2264	976	2265	976	2266	976	2267	976	2268	976
2269	976	2270	976	2271	976	2272	977	2273	977	2274	977	2275	977
2276	977	2277	977	2278	977	2279	978	2280	978	2281	978	2282	978
2283	978	2284	978	2285	978	2286	978	2287	979	2288	979	2289	979
2290	979	2291	979	2292	979	2293	979	2294	980	2295	980	2296	980
2297	980	2298	980	2299	980	2300	980	2301	981	2302	981	2303	981
2304	981	2305	981	2306	981	2307	981	2308	981	2309	982	2310	982

Tableau 2 (suite)

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
2311	982	2312	982	2313	982	2314	982	2315	982	2316	983	2317	983
2318	983	2319	983	2320	983	2321	983	2322	983	2323	983	2324	984
2325	984	2326	984	2327	984	2328	984	2329	984	2330	984	2331	985
2332	985	2333	985	2334	985	2335	985	2336	985	2337	985	2338	985
2339	986	2340	986	2341	986	2342	986	2343	986	2344	986	2345	986
2346	986	2347	987	2348	987	2349	987	2350	987	2351	987	2352	987
2353	987	2354	988	2355	988	2356	988	2357	988	2358	988	2359	988
2360	988	2361	988	2362	989	2363	989	2364	989	2365	989	2366	989
2367	989	2368	989	2369	990	2370	990	2371	990	2372	990	2373	990
2374	990	2375	990	2376	990	2377	991	2378	991	2379	991	2380	991
2381	991	2382	991	2383	991	2384	991	2385	992	2386	992	2387	992
2388	992	2389	992	2390	992	2391	992	2392	993	2393	993	2394	993
2395	993	2396	993	2397	993	2398	993	2399	993	2400	994	2401	994
2402	994	2403	994	2404	994	2405	994	2406	994	2407	994	2408	995
2409	995	2410	995	2411	995	2412	995	2413	995	2414	995	2415	995
2416	996	2417	996	2418	996	2419	996	2420	996	2421	996	2422	996
2423	997	2424	997	2425	997	2426	997	2427	997	2428	997	2429	997
2430	997	2431	998	2432	998	2433	998	2434	998	2435	998	2436	998
2437	998	2438	998	2439	999	2440	999	2441	999	2442	999	2443	999
2444	999	2445	999	2446	999	2447	1000	2448	1000	2449	1000	2450	1000
2451	1000	2452	1000	2453	1000	2454	1001	2455	1001	2456	1001	2457	1001
2458	1001	2459	1001	2460	1001	2461	1001	2462	1002	2463	1002	2464	1002
2465	1002	2466	1002	2467	1002	2468	1002	2469	1002	2470	1003	2471	1003
2472	1003	2473	1003	2474	1003	2475	1003	2476	1003	2477	1003	2478	1004
2479	1004	2480	1004	2481	1004	2482	1004	2483	1004	2484	1004	2485	1004
2486	1005	2487	1005	2488	1005	2489	1005	2490	1005	2491	1005	2492	1005
2493	1005	2494	1006	2495	1006	2496	1006	2497	1006	2498	1006	2499	1006
2500	1006												

Tableau 3: Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans un bâtiment fermé ▪ sur une aire d'alimentation extérieure 	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans un bâtiment fermé ▪ sur une aire d'alimentation extérieure 	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules <ul style="list-style-type: none"> ▪ poules pondeuses en cage ▪ poules pour la reproduction ▪ poules à griller / gros poulets ▪ poulettes 	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds <ul style="list-style-type: none"> ▪ veaux de lait ▪ veaux de grain 	1,0 0,8
Visons	1,1

Notes

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau 4 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Tableau 5 : Type de projet (paramètre E)
(nouveau projet ou augmentation de nombre d'unités animales)

Augmentation* jusqu'à ... (u. a.)	Paramètre E	Augmentation* jusqu'à ... (u. a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	Nouveau projet	1,00
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

Notes

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Tableau 6 : Facteur d'atténuation (paramètre F) ($F = F_1 \times F_2 \times F_3$)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage <ul style="list-style-type: none"> ▪ absente ▪ rigide, permanente ▪ temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	F₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation <ul style="list-style-type: none"> ▪ naturelle et forcée avec multiples sorties d'air ▪ forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit ▪ forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies <ul style="list-style-type: none"> ▪ les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée 	F₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 7 : Facteur d'atténuation (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Tableau 8 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme¹

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé		
Type	Mode d'épandage	du 15 juin au 15 août	Autre temps	
Lisier	Aéroaspersion	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
	Citerne	Lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	X ²
	Aspersion	Par rampe	25 m	X ²
		Par pendillard	X ²	X ²
	Incorporation simultanée		X ²	X ²
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	X ²
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X ²	X ²
	Compost		X ²	X ²

Notes

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

² Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

CA-2006-7
ANNEXE III

(Article 36)

CA-2006-7, a. 36.

ANNEXE III

Figure 1 : Lignes de crue pour le fleuve Saint-Laurent (partie 1)

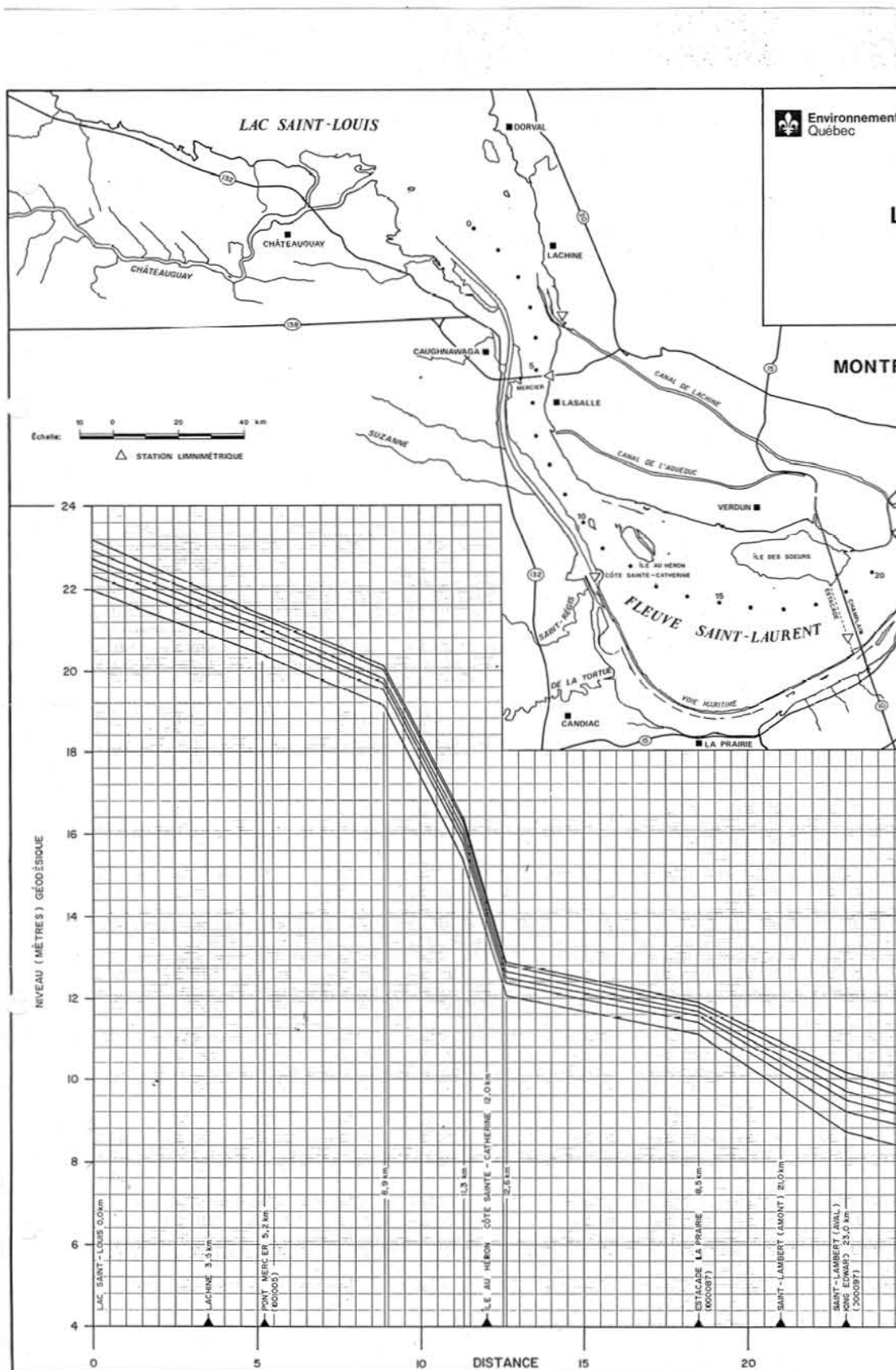


Figure 1 : Lignes de crue pour le fleuve Saint-Laurent (partie 2)

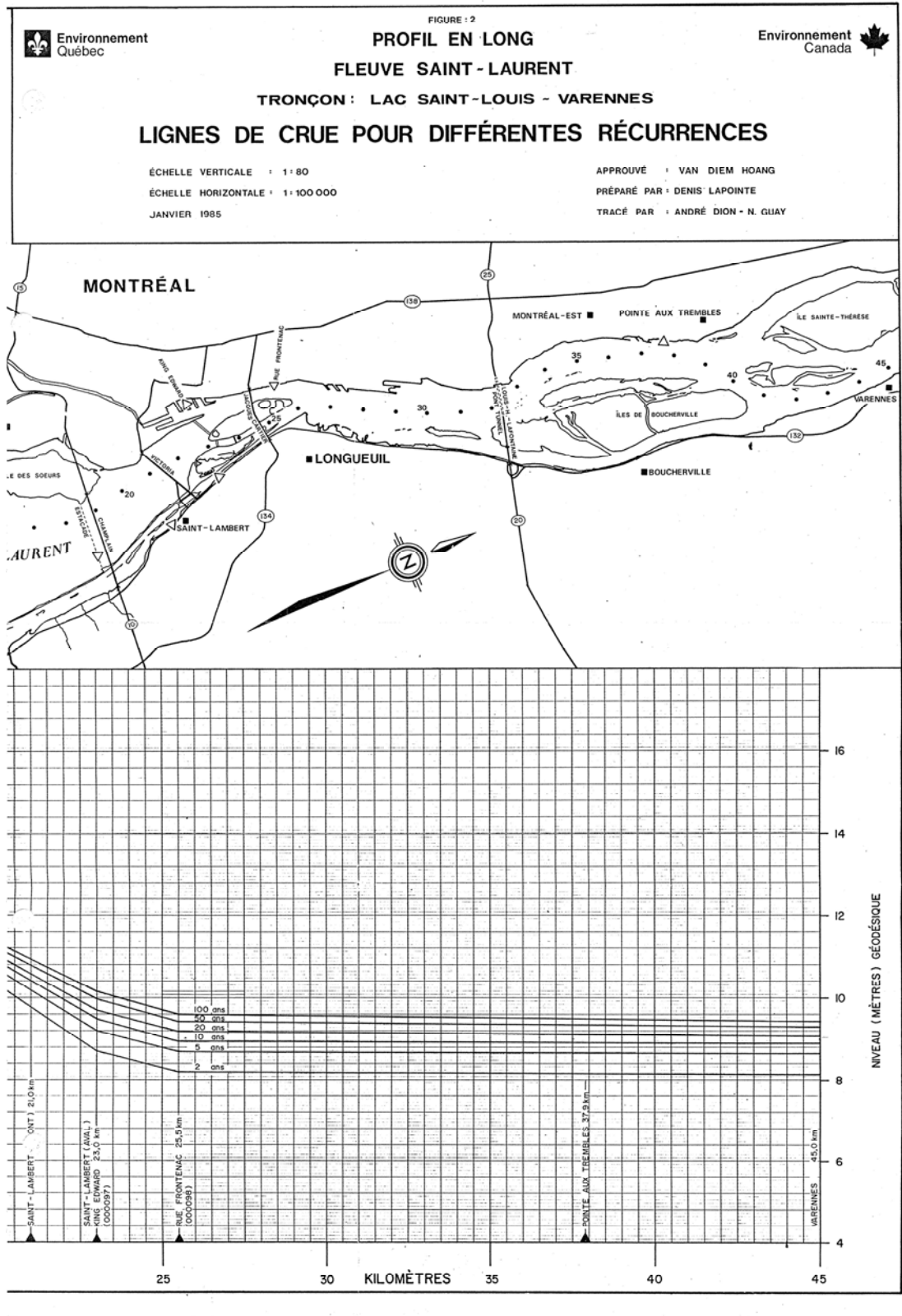
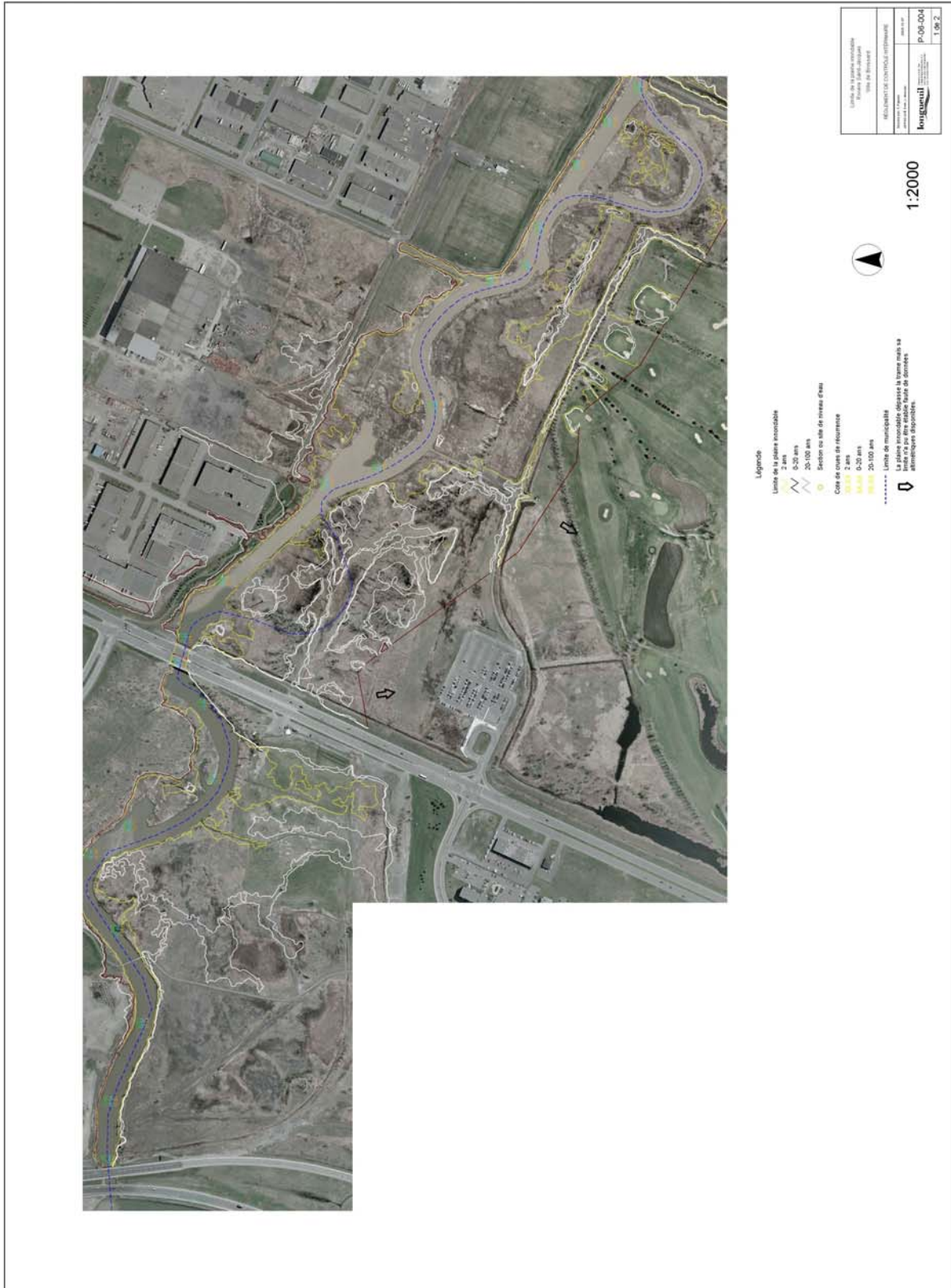


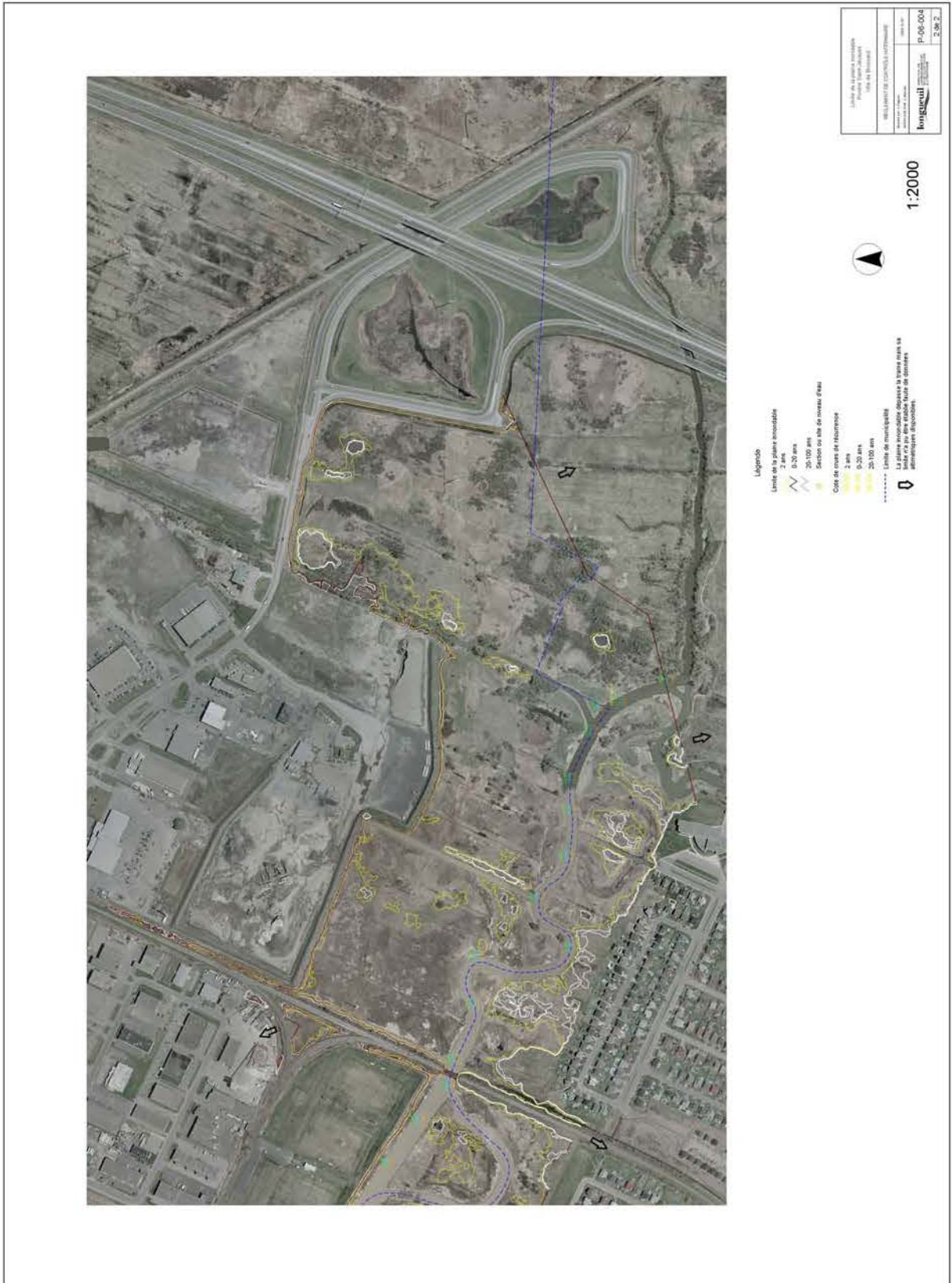
Tableau 1 : Cotes de récurrence de 2 ans, 20 ans et 100 ans de la rivière Saint-Jacques

Section	Distance entre les sections (m)	Distance cumulée (m)	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	0,0	0,0	11,80	12,05	12,17
2	103,5	103,5	11,99	12,34	12,50
3	144,7	248,2	12,01	12,37	12,54
4	171,6	419,8	12,07	12,43	12,61
5	148,7	568,5	12,13	12,51	12,68
6	84,9	653,3	12,16	12,54	12,72
7	178,1	831,4	12,16	12,55	12,73
8	149,5	980,9	12,20	12,58	12,75
9	82,5	1063,3	12,21	12,58	12,76
9	Pont du boulevard Taschereau				
10	42,3	1105,6	12,24	12,63	12,81
11	122,9	1228,5	12,28	12,68	12,86
12	243,0	1471,5	12,33	12,75	12,94
13	90,8	1562,3	12,34	12,77	12,97
14	150,1	1712,4	12,37	12,80	12,99
15	285,8	1998,2	12,41	12,82	13,01
16	69,8	2068,0	12,41	12,81	13,00
17	69,6	2137,6	12,42	12,82	13,01
18	122,2	2259,8	12,46	12,86	13,05
19	90,1	2349,9	12,46	12,86	13,05
20	105,2	2455,1	12,47	12,85	13,02
20.25	Pont du CN				
21	23,2	2478,3	12,50	12,90	13,09
22	110,5	2588,8	12,50	12,91	13,10
23	93,5	2682,4	12,52	12,93	13,12
24	181,1	2863,5	12,57	12,96	13,14
25	107,1	2970,5	12,61	12,96	13,16
26	88,7	3059,3	12,67	13,03	13,18
27	78,3	3137,5	12,76	13,06	13,21
28	55,8	3193,3	12,79	13,08	13,23
29	89,9	3283,2	12,84	13,12	13,26
29.5	48,9	3332,1	12,85	13,13	13,27
30	16,8	3348,9	12,85	13,14	13,27
31	99,2	3448,1	12,88	13,15	13,29

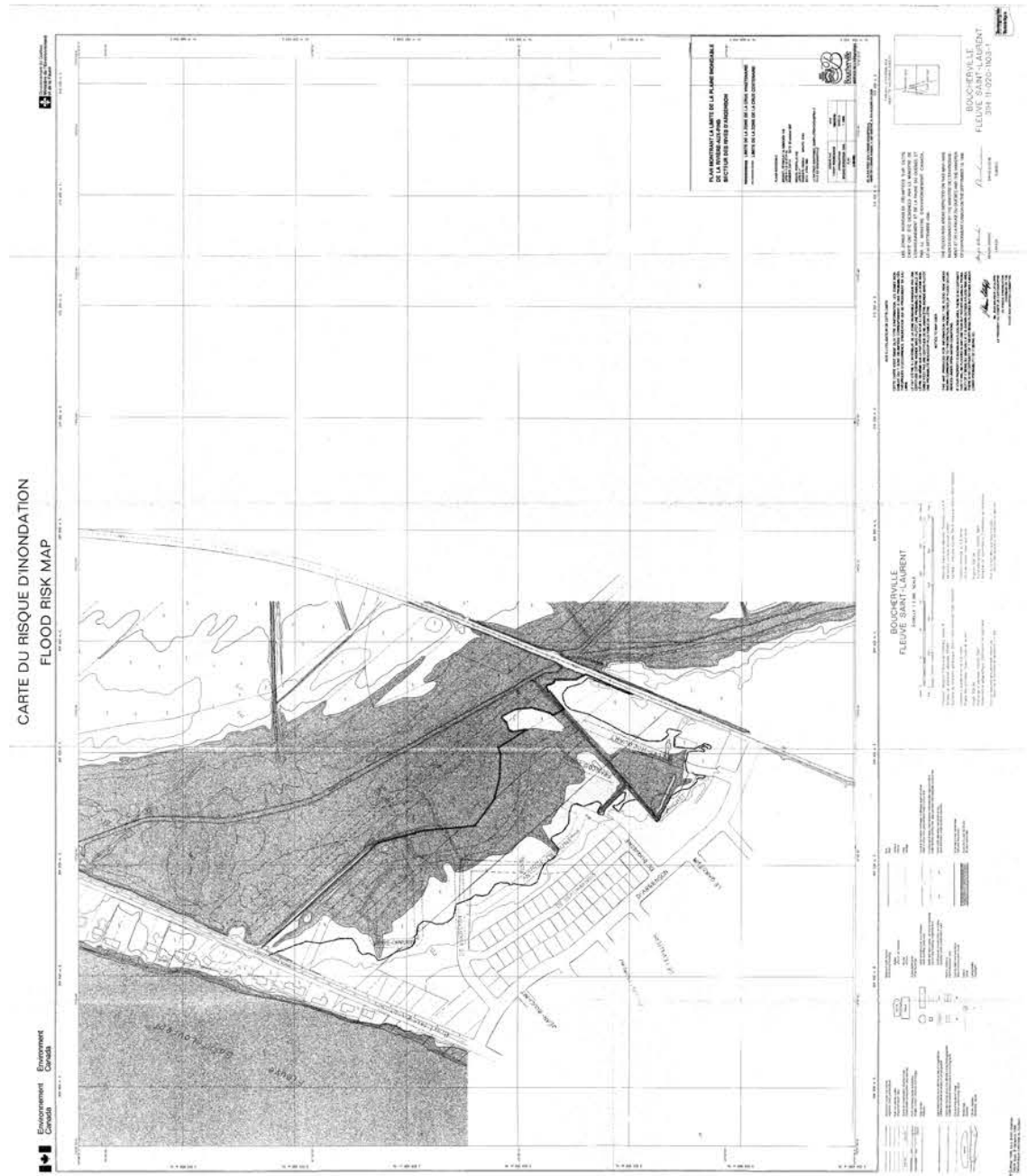
**Feuillet 1 du plan P-06-004 : Profil de la rivière Saint-Jacques
(voir grand plan)**



Feuillet 2 du plan P-06-004 : Profil de la rivière Saint-Jacques
(voir grand plan)



Feuillet 31H11-020-1103-1
(voir grand plan)



Feuillet 31H11-020-1203-1
(voir grand plan)

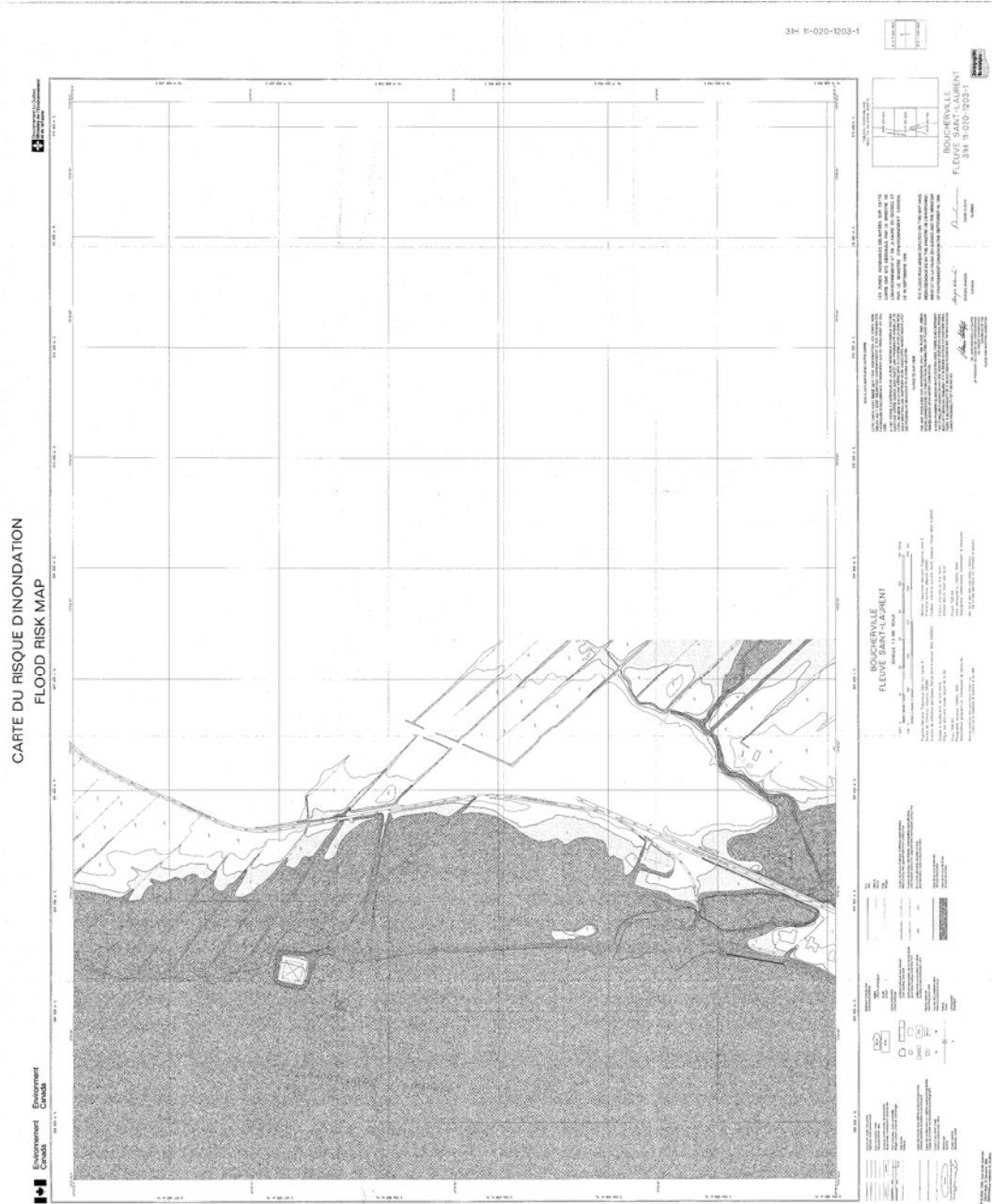


Tableau 2 : Normes minimales de lotissement

Localisation et types de service d'aqueduc et d'égout	Superficie	Largeur sur la ligne avant	Profondeur ⁽¹⁾	Distance entre une route et un cours d'eau ou un lac ⁽¹⁾	Distance entre les puits
Lot situé à l'intérieur du corridor riverain⁽²⁾					
Lot riverain sans aqueduc ni égout	4 000 m ²	50 m	75 m	75 m ⁽⁵⁾	--
Lot non riverain sans aqueduc ni égout	4 000 m ²	50 m	--	--	--
Lot riverain avec aqueduc ou égout ⁽³⁾	2 000 m ²	30 m	75 m	75 m ⁽⁵⁾	--
Lot non riverain avec aqueduc ou égout ⁽³⁾	2 000 m ²	25 m	--	--	--
Lot riverain avec aqueduc et égout ⁽³⁾	--	--	45 m ⁽⁴⁾	45 m ⁽⁵⁾	--
Lot non riverain avec aqueduc et égout ⁽³⁾	--	--	--	--	--
Lot situé à l'extérieur du corridor riverain⁽²⁾					
Sans aqueduc ni égout	3 000 m ²	50 m	--	--	--
Avec aqueduc ou égout ⁽³⁾	1 500 m ²	25 m	--	--	--
Avec égout municipal ⁽³⁾	1 500 m ²	25 m	--	--	30 m
Avec aqueduc et égout ⁽³⁾	--	--	--	--	--

Notes :

- Dans le cas de lot riverain, la profondeur ou la distance entre une route et un cours d'eau ou un lac se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.
- Le corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor se mesure horizontalement. La largeur du corridor est de 300 m en bordure des lacs et de 100 m en bordure des cours d'eau à débit régulier.
- Lorsqu'on réfère aux services d'aqueduc et d'égout, il s'agit d'infrastructures privées ou publiques érigées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- Dans les cas où la route est déjà construite et où les services d'aqueduc et d'égout sont déjà en place au moment de l'entrée en vigueur du RCI, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 m ou à une profondeur non spécifiée pour les secteurs identifiés comme représentant des contraintes physiques particulières dont la présence d'une voie ferrée et le zonage parcellaire.
- La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 20 m si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce, jusqu'à une distance de 20 m. Elle peut être réduite à 15 m si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'une construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 m.

Source : MDDEP, *Synthèse des normes minimales de lotissement véhiculées par le gouvernement du Québec dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, 20 juillet 2004.

/jm

Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
CA-2006-7	Règlement de contrôle intérimaire CA-2006-7 concernant les activités d'élevage, le remblai, la gestion des odeurs et la coupe d'arbres en zone agricole permanente, la coupe d'arbres à l'intérieur des périmètres d'urbanisation ainsi que la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et remplaçant le Règlement de contrôle intérimaire CM-2005-371.	22 juin 2006
CA-2007-74	Règlement CA-2007-74 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire CA-2006-7 concernant les activités d'élevage, le remblai, la gestion des odeurs et la coupe d'arbres en zone agricole permanente, la coupe d'arbres à l'intérieur des périmètres d'urbanisation ainsi que la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et remplaçant le Règlement de contrôle intérimaire CM-2005-371.	2 avril 2008
CA-2009-123	Règlement CA-2009-123 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire CA-2006-7 concernant les activités d'élevage, le remblai, la gestion des odeurs et la coupe d'arbres en zone agricole permanente, la coupe d'arbres à l'intérieur des périmètres d'urbanisation ainsi que la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et remplaçant le Règlement de contrôle intérimaire CM-2005-371.	24 novembre 2009